

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

1. Rapport de présentation

1c. Évaluation environnementale

Approuvé le 9 mai 2019

1 SOMMAIRE

1	Sommaire	3
2	Préambule	6
3	Le cadrage de l'évaluation environnementale	8
3.1	Objectifs et principes de l'évaluation environnementale	8
3.2	Le contenu de l'évaluation environnementale.....	9
3.3	La méthode utilisée.....	10
4	Présentation des choix retenus pour établir le PADD et le DOO	12
4.1	Rappel des enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement	12
4.2	Le scénario au fil de l'eau.....	15
4.3	Intégration des enjeux environnementaux dans le SCoT	21
5	Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser	23
5.1	Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	23
5.1.1	Les objectifs du SCoT	23
5.1.2	Les incidences négatives	24
5.1.3	Les incidences positives	24
5.1.4	Les mesures	27
5.2	Incidences sur le paysage et le cadre de vie	29
5.2.1	Les objectifs du SCoT	29
5.2.2	Les incidences négatives	29
5.2.3	Les incidences positives	29
5.2.4	Les mesures	30
5.3	Incidences sur les risques	31
5.3.1	Les objectifs du SCoT	31
5.3.2	Les incidences négatives	31
5.3.3	Les incidences positives	31
5.3.4	Les mesures	32
5.4	Incidences sur les nuisances	33
5.4.1	Les objectifs du SCoT	33
5.4.2	Les incidences négatives	34

5.4.3	Les incidences positives	34
5.4.4	Les mesures	35
5.5	Incidences sur les ressources naturelles.....	36
5.5.1	Les objectifs du SCoT	36
5.5.2	Les incidences négatives	36
5.5.3	Les incidences positives	36
5.5.4	Les mesures	37
5.6	Incidences sur le climat et les énergies renouvelables	38
5.6.1	Les objectifs du SCoT	38
5.6.2	Les incidences négatives	39
5.6.3	Les incidences positives	39
5.6.4	Les mesures	40
5.7	Évaluation des incidences sur le réseau natura 2000	40
5.7.1	Rappel des sites natura 2000 présents sur le territoire	40
5.7.2	Evaluation des incidences.....	44
6	Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes	45
6.1	Les plans ou programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible	46
6.1.1	Le Schema directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ..	46
6.1.1.1	Le SDAGE Loire-Bretagne	46
6.1.1.2	Le SAGE Loir	48
6.1.1.3	Le SAGE Sarthe aval.....	50
6.1.2	Le Plan de gestion des risques inondation (PGRi) Loire-Bretagne et les plans de prévention des risques (PPRI).....	52
6.1.3	Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	53
6.2	Les plans ou programmes que le SCoT doit prendre en compte	54
6.2.1	Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire	54
6.2.2	Le Schéma régional des carrières (SRC), le schéma départemental des carrières (SDC) de la Sarthe.....	56
6.3	Autres documents de référence	58
7	Indicateurs et modalités de suivi proposés.....	59
8	Résumé non technique	61
8.1	Cadrage de l'évaluation environnementale	61

8.2	Présentation des choix retenus pour établir le PADD et le DOO	62
8.3	Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.....	63
8.4	Indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement	65

2 PREAMBULE

Le SCoT, introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000, est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification supra-communale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable (cf. encart page suivante).

Le PETR Pays Vallée du Loir a souhaité s'engager dans l'élaboration de son SCoT en décembre 2013. Pour mener à bien cette démarche, il s'est adjoint les compétences de l'Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA), qui avait au préalable réalisé un pré-diagnostic du territoire. De cette première étape de travail et en préfiguration du projet de SCoT, ont émergé des enjeux en termes d'organisation et d'identité du territoire, d'économie, d'aménagement solidaire et équitable, de qualité du cadre de vie, de préservation de la biodiversité et des ressources, de qualité paysagère.

Le SCoT s'articule autour de l'élaboration de trois documents :

- le rapport de présentation qui est composé du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement (évaluation environnementale),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui présente le projet partagé par les collectivités. Il s'agit d'un document politique qui exprime les grands objectifs à atteindre.
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui précise les orientations permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD.

Le présent document constitue l'évaluation environnementale du projet de SCoT. Intégrée tout au long du processus d'élaboration, cette démarche contribue aux choix de développement et d'aménagement et permet de s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. L'évaluation constitue également un outil d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux.

Les objectifs de développement durable dans les documents d'urbanisme, et notamment les SCoT, sont précisés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

" Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

3 LE CADRAGE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier le projet de territoire défini par le SCoT en évaluant la cohérence entre les objectifs et les dispositions du schéma avec les enjeux environnementaux soulevés par l'état initial de l'environnement.

Elle a pour objectif de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a été pris en compte lors de l'élaboration du SCoT ;
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement ;
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

L'évaluation environnementale repose sur plusieurs principes, qui sont :

- une **démarche progressive / itérative** : la prise en compte des objectifs de respect de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du SCoT permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision. L'analyse des incidences peut ainsi s'affiner au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent.

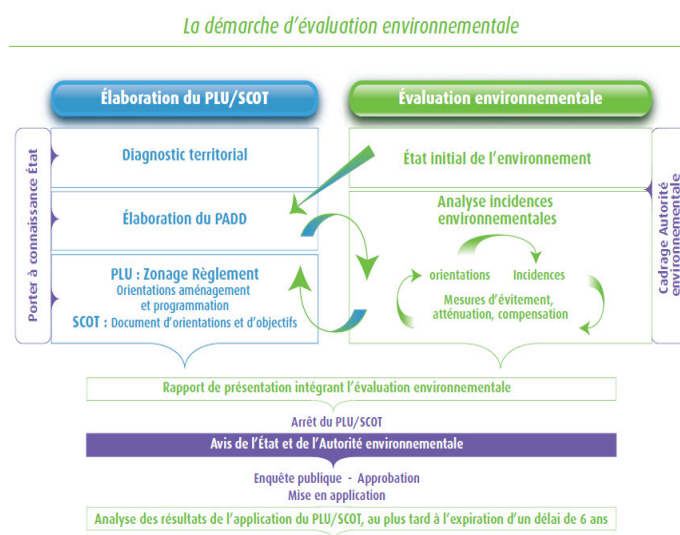


Figure 1 : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – Le Guide – Commissariat Général au Développement Durable – 2011

- une **démarche temporelle** : l'évaluation environnementale s'inscrit dans une approche "durable" et se décline sur plusieurs horizons temporels. Elle s'applique lors de l'élaboration du SCoT (évaluation *ex ante*), au moment d'établir le bilan de celui-ci (évaluation *ex post*) et un suivi environnemental doit être mis en place au cours de la mise en œuvre du projet (indicateurs de suivi)..

L'évaluation environnementale est pensée de manière **transversale**. Elle doit indiquer les interactions pouvant exister entre les thématiques environnementales, pour valoriser des synergies d'actions possibles ou anticiper des contradictions potentielles.

3.2 LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes.

Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme, "au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au vu notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée".

Cette évaluation environnementale, accompagnée du projet, est transmise pour avis à l'Autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public.

3.3 LA METHODE UTILISEE

Le PETR Pays Vallée du Loir a fait le choix de faire appel à un bureau d'étude indépendant pour la réalisation de l'évaluation environnementale de son SCoT, apportant ainsi une vision extérieure avec davantage de recul sur le projet.

Le tableau ci-dessous récapitule les interventions du prestataire extérieur tout au long de la démarche d'élaboration du SCoT :

Année	Élaboration du SCoT	Évaluation environnementale Intervention du prestataire extérieur
2014	Lancement de la démarche SCoT Phase diagnostic – état initial de l'environnement	Participation à la réunion de lancement du SCOT Participation aux ateliers relatifs à l'état initial de l'environnement et à la trame verte et bleue
2015	Phase diagnostic – état initial de l'environnement	Évaluation de la pertinence de l'état initial de l'environnement : analyse critique de l'EIE avec évaluation de la complétude des thématiques et indication des éventuels approfondissements nécessaires Rédaction d'une note d'analyse et échanges avec l'AURA Description d'un scénario de référence en l'absence de SCoT : établissement d'un scénario au fil de l'eau sous forme de tableau par thématique environnementale Participation à un atelier PADD et à un atelier Trame verte et bleue
2016	Phase PADD – DOO (premières versions)	Évaluation des incidences notables prévisibles du PADD et du DOO sur l'environnement, avec le cas échéant la proposition de mesures Analyse d'une première version du PADD en avril 2016 – échanges avec l'AURA et compte-rendu écrit Participation à l'atelier DOO "TVB, Environnement et paysages"

Année	Élaboration du SCoT	Évaluation environnementale Intervention du prestataire extérieur
2017	Phase PADD – DOO (versions finalisées)	<p>Analyse de la version quasi finalisée du PADD en mars 2017, sous forme de tableau reprenant les enjeux environnementaux définis dans l'EIE et indiquant leur traduction dans le PADD - échanges avec l'AURA</p> <p>Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000</p> <p>Liste des plans et programmes transmise à l'AURA en mars 2017 et analyse de la compatibilité ou de la prise en compte du SCoT avec ces documents</p> <p>Réalisation du résumé non technique de l'évaluation environnementale</p> <p>Formalisation d'un rapport d'évaluation environnementale provisoire en juin 2017</p> <p>Appui sur la construction du dispositif de suivi du SCoT en proposant des indicateurs environnementaux</p> <p>Rédaction d'une note comportant une synthèse de la démarche environnementale pour présentation au Comité technique et Comité de pilotage de juin 2017</p>
2018	Finalisation de la démarche SCoT	<p>Échanges avec l'AURA sur la version de juin 2017 de l'évaluation environnementale Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000</p> <p>Participation au Comité technique sur la thématique "indicateurs"</p> <p>Présentation de l'évaluation environnementale en Comité de pilotage du 22 février</p>

L'évaluation environnementale s'est donc déroulée dans le respect du principe itératif avec des échanges réguliers avec l'équipe porteuse du projet de SCoT à chaque étape clef de la démarche. L'objectif a été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux au cours de l'élaboration du PADD et du DOO. Ce processus se concrétise par la production finale de l'évaluation environnementale du SCoT Pays Vallée du Loir, établie conformément à la réglementation.

4 PRESENTATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO

4.1 RAPPEL DES ENJEUX MIS EN EVIDENCE DANS L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les enjeux environnementaux ont été définis à l'issue de la réalisation de l'état initial de l'environnement par l'AURA. Le principal objectif de l'évaluation environnementale est de veiller à la prise en compte de ces enjeux dans le PADD et le DOO.

Thématique	État initial : principaux enseignements	Enjeux repris de l'état initial de l'environnement
Environnement physique	<p>Topographie constituée de vallons et collines ainsi que de reliefs accidentés</p> <p>Une importante densité de cours d'eau</p> <p>Une certaine diversité géologique</p> <p>Un climat tempéré et un changement climatique lisible au sein du territoire (mesures seulement au Mans)</p>	<p>Limitier l'étalement urbain et la consommation continue des espaces agro-naturels</p> <p>Adapter les pratiques de l'agriculture, de la sylviculture et des activités d'extraction afin de protéger les ressources des sols du territoire</p> <p>Cohérence du SCoT avec le Schéma Régional Climat Air Énergie des Pays de la Loire (SRCAE) et avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du PETR Pays Vallée du Loir en faveur notamment de la transition énergétique</p>
Paysage et patrimoine	<p>Diversité des paysages : le Loir (problématique de valorisation) vallées et coteaux, bois et forêts...</p> <p>Part importante d'habitat isolé et dispersé</p> <p>Consommation d'espace : mitage et étalement urbain</p> <p>Une grande richesse architecturale et patrimoniale</p>	<p>Préservation de la "marqueterie paysagère" du Pays</p> <p>Cadre de vie et attractivité du territoire, économie touristique</p>
Les milieux naturels	<p>Une grande diversité écologique (milieux aquatiques, zones humides, milieux forestiers, coteaux calcaires et cavités souterraines, pelouses calcicoles) qui représentent des éléments déterminant des</p>	<p>Endiguer les pertes de biodiversité</p> <p>Permettre un renouvellement des ressources</p> <p>Enjeux de préservation liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une maîtrise de l'expansion des bourgs ;




	<p>paysages et ambiances du Pays</p> <p>Un réseau important d'espaces écologiques remarquables</p> <p>Une biodiversité menacée par l'urbanisation, notamment diffuse</p> <p>Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de la Loire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'affirmation des continuités écologiques y compris en ville ; - une pratique raisonnée et respectueuse de l'agriculture et une évaluation ; - un contrôle de l'impact des exploitations de ressources naturelles.
L'eau	<p>Territoire couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGEs Loir et Sarthe aval</p> <p>Un grand nombre de rivières présentant globalement une qualité écologique moyenne, voire médiocre pour le Loir</p> <p>Un territoire riche de ses ressources en eau souterraine. La nappe des sables du Cénomaniens présente une bonne qualité chimique mais une problématique de gestion des volumes prélevés (classement en Zone de Répartition des Eaux)</p> <p>Réseau de sites de captages d'eau potable sollicitant majoritairement la nappe cénomaniennne captive et faisant majoritairement l'objet de périmètres de protection</p> <p>Un territoire rural nécessitant de recourir plus souvent à des systèmes d'assainissement non collectifs</p> <p>Plusieurs sites de baignade et offre de pêche de loisir importante</p>	<p>Gestion raisonnée de la ressource en eau tant qualitativement que quantitativement</p> <p>Enjeu majeur pour la santé humaine et la biodiversité</p> <p>S'assurer de l'adéquation entre les infrastructures existantes et les besoins futurs qu'il s'agisse d'alimentation en eau potable ou de gestion des eaux usées et pluviales</p> <p>Un atout de cadre de vie et d'attractivité touristique</p>
Ressources et consommations	<p>Des ressources en matériaux importantes</p> <p>Un territoire très dépendant des apports extérieurs du point de vue énergétique</p> <p>Potentiel important pour la filière bois-énergie</p> <p>Peu d'installations en EnR</p>	<p>Trouver un équilibre entre le besoin réel en matériaux et la quantité exploitable restante afin de ne pas aboutir à une surconsommation qui serait préjudiciable aux milieux naturels, à la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'au cadre de vie des habitants</p> <p>Répondre à une demande énergétique croissante tout en limitant les impacts sur le climat</p>




	Des progrès importants dans la diminution du volume d'ordures ménagères au profit des filières de recyclage	Des premiers efforts en faveur du développement des énergies renouvelables qui sont à confirmer Revalorisation des déchets en alternative à l'enfouissement Sensibilisation des usagers aux enjeux et aux méthodes liées à la limitation des déchets ménagers, au tri sélectif...
Risques	Trois risques majeurs naturels : inondations, mouvements de terrain et feux de forêt Les risques retrait – gonflement des argiles et transports de matières dangereuses, plus continus et donc prévisibles, sont également à prendre en compte Un risque technologique potentiel mais ponctuel en cas d'incidents au niveau des industries basées sur le territoire	L'enjeu principal est la protection de la population et des biens ainsi que la préservation de la biodiversité et des milieux naturels remarquables Prendre en compte la problématique des risques dans le développement urbain et se conformer aux plans de prévention et zonages associés
Pollutions et nuisances	Les pollutions les plus préoccupantes au sein du territoire concernent le domaine de l'eau Une qualité de l'air extérieur globalement en amélioration en Sarthe, mais qui peut être dégradée dans les centres villes ou dans la traversée de certains bourgs Des pollutions d'origine industrielles limitées Des nuisances sonores localisées autour des autoroutes A11 et A28 et au niveau des centres urbains Un impact limité des nuisances lumineuses sur une grande partie du territoire ; des pollutions perceptibles dans les villes ; une pollution plus marquée à l'ouest (La Flèche et nord CC Sud Sarthe)	Un territoire plutôt rural moins menacé par des graves pollutions que des zones davantage urbanisées comme Le Mans La qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique Qualité des sols du territoire garantissant la qualité des eaux prélevées et des productions agricoles destinées à la consommation humaine Enjeu lié au renouvellement urbain sur les sites potentiellement pollués Des nuisances sonores et lumineuses pouvant avoir une influence néfaste sur la qualité de vie des habitants, la faune et la flore. Un enjeu énergétique pour les nuisances lumineuses.





4.2 LE SCENARIO AU FIL DE L'EAU





Sur la base de l'état initial de l'environnement établi par l'AURA, un scénario environnemental de référence a été établi en avril 2015 puis remis à jour en 2016 et 2017. Il s'agit de présenter ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de SCoT. Cela revient à identifier ce qu'il adviendrait dans un scénario qui maintiendrait les tendances actuelles repérées (à l'instant T0) sans intervention.





Ce n'est pas un "scénario-catastrophe" destiné à légitimer par avance le projet d'aménagement présenté. En effet, l'absence de SCoT ne signifie pas pour autant que le territoire évoluerait sans règles car de nombreuses lois encadrent déjà les politiques d'urbanisme et d'environnement. Il existe des politiques d'échelle supra-communale ou intercommunale imposant aux dites communes le respect d'objectifs et des principes d'aménagement. L'impact de l'application d'un scénario "au fil de l'eau" sur l'environnement a été analysé pour chaque thématique environnementale débouchant sur trois catégories d'impacts suivantes :




Incidence positive significative	
Impact négatif modéré	
Incidence négative significative	
Incidence nulle	-

	Instant T0 (état initial de l'environnement, version 2015)	Scénario au fil de l'eau	Évaluation des incidences
Paysages	<p>La protection du bâti :</p> <p>Des silhouettes villageoises en relation avec les éléments de reliefs : villages implantés en fond de vallée, villages de versant, villages de plateau</p> <p>Existence d'une part importante d'habitat isolé et dispersé : manoirs, fermes, hameaux... sur le territoire.</p> <p>Sur les 64 communes (avec toutes les communes déléguées), 43 sont concernées par la présence de bâtiments inscrits ou classés au titre des Monuments historiques soit 91 édifices dont 9 relèvent de l'archéologie.</p> <p>Important patrimoine archéologique.</p> <p>Important patrimoine « ordinaire » accompagnant le patrimoine bâti du territoire avec notamment le patrimoine religieux (églises, oratoires, calvaires...) ou civil (châteaux, moulins, halles...)</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>La protection des éléments patrimoniaux caractéristiques déjà identifiés et inventoriés permettra leur préservation.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement : la charte architecturale et paysagère du Pays Vallée du Loir</u></p>	
	<p>La préservation du paysage agri-naturel :</p> <p>Des unités paysagères très variées avec notamment la Vallée du Loir, les plateaux et grandes cultures, les Sables et conifères et la Vallée de la Sarthe.</p> <p>Une forte identité liée à l'hydrographie présente sur le territoire avec de nombreux cours d'eau tels que : le Loir, la Dême, le Dinan, la Veuve, l'Aune,...</p> <p>Une charte architecturale et paysagère permettant le recensement et la valorisation des paysages du PETR Pays Vallée du Loir</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>L'accroissement urbain consommera des terres entraînant ainsi un mitage et une fragilisation des espaces en fond de vallées et des espaces agricoles notamment en frange périurbaine.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement : La Charte architecturale et paysagère du PETR Pays Vallée du Loir</u></p> <p>La protection des éléments patrimoniaux caractéristiques déjà inventoriés dans la charte permettra la préservation des paysages.</p>	
Biodiversité et milieux naturels	<p>Évolution des milieux naturels :</p> <p>77 ZNIEFF de type 1 et 2 représentant 35.4 % du territoire</p> <p>3 Zones Spéciales de Conservation représentant 8% du territoire</p> <p>3 Réserves Naturelles régionales représentant 0,05% du territoire</p> <p>4 Espaces Naturels Sensibles représentant 0,025% du territoire</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>Une augmentation de la population est attendue à l'horizon 2040 selon les projections tendancielles (8 400 à 12 000 habitants supplémentaires). Soit une artificialisation des sols à destination de l'habitat, d'équipements et services.</p> <p>L'aménagement actuel du territoire entraine un risque d'artificialisation et de pollution des espaces proches de milieux naturels (vallées et coteaux notamment) sans prise en compte suffisante de leurs fonctionnements écologiques.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement : les Réserves naturelles régionales, les Espaces naturels sensibles (ENS), les sites Natura 2000</u></p> <p>La présence des zones d'intérêt écologique majeur (N2000, ENS,...) limite leur dégradation.</p>	

	<p>Continuités écologiques :</p> <p>Le SRCE à l'échelle du Pays a identifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • une sous-trame boisée dense représentant 25,7 % des réservoirs de biodiversité de la région, • une sous-trame bocagère encore bien conservée avec un linéaire de haies moyen de 85 ml/ha et un nombre de mares moyen atteignant les 4,2 mares/km² • une sous-trame des milieux humides et des milieux aquatiques représentée par 11 121 km dont 4 269 km de frayères et 240 km de cours d'eau à écrivisse à pattes blanche, • une sous-trame des milieux ouverts secs relictuelle et fragilisée avec seulement 4,6% des réservoirs de biodiversité concernés par ce type de milieux. 	<p>Évolution tendancielle :</p> <p>L'urbanisation de manière diffuse conduit à un risque d'isolement des noyaux de biodiversité et à une perte de la biodiversité ordinaire</p> <p>L'augmentation de la population attendue en 2040 aggraverait la fragmentation des ensembles naturels et paysagers par une implantation urbaine pas toujours ordonnée ce qui serait susceptible de couper définitivement des continuités écologiques déjà fragilisées sur le territoire.</p> <p>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement : le Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire (SRCE).</p> <p>L'identification des continuités écologiques à l'échelle de la région permet de prendre conscience de leur intérêt et de localiser les connexions écologiques importantes.</p>	
Gestion de la ressource en eaux	<p>Protection des milieux aquatiques :</p> <p>La qualité chimique et écologique des cours d'eau du territoire est globalement médiocre.</p> <p>La majorité des eaux souterraines est affectée par une pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires issus des activités industrielles et agricoles.</p>	<p>Évolution tendancielle :</p> <p>L'augmentation de la population aggraverait la perturbation de certains milieux aquatiques (modifications apportées à l'hydraulique par les ruissellements, pollutions diffuses...)</p> <p>L'urbanisation de certaines zones occasionnerait un risque de pollution des eaux de surface par une gestion de l'assainissement limitée.</p> <p>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</p> <p>La présence de zones de protection des milieux humides et aquatiques limite leur dégradation.</p>	
	<p>Protection des captages d'eau potable :</p> <p>Les captages d'eau potable du territoire sollicitent majoritairement la nappe des sables du Cénomaniens. Cet aquifère présente un bon chimique mais des indices quantitatifs à surveiller (classement en Zone de Répartition des Eaux).</p> <p>Périmètres de protection conformes autour de la majorité de ces points de captage</p>	<p>Évolution tendancielle :</p> <p>La protection autour des captages d'eau est maintenue ce qui limite la dégradation de la qualité de l'eau</p> <p>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement : la majorité des captages d'eau potable du territoire bénéficient de périmètre de protection.</p>	
	<p>Assainissement :</p> <p>75 117 habitants en 2014</p> <p>Capacité actuelle d'assainissement collectif 87 840 équivalents habitants</p> <p>67 stations d'épuration dont 7 en limite quantitative</p> <p>Part importante d'installations d'assainissement non collectif</p>	<p>Évolution tendancielle :</p> <p>La population à l'horizon 2040 dépassera la capacité actuelle de l'assainissement collectif ce qui entraînera une inadéquation entre l'augmentation du nombre d'habitants et la capacité encore disponible.</p> <p>Le développement urbain et notamment diffus pourrait entraîner une forte hausse des rejets rendant difficile l'optimisation des réseaux.</p> <p>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</p> <p>Les communes ont donné aux communautés de communes la compétence relative au contrôle des installations autonomes ce qui permet de limiter la présence d'installations en mauvais état de fonctionnement et ainsi la pollution des eaux.</p>	

Ressources et consommation	<p>Consommation en eau potable :</p> <p>L'origine de l'eau potable est majoritairement souterraine (aquifère du Cénomane)</p> <p>La consommation en eau potable est globalement en baisse ces dernières années, du fait notamment de la prise de conscience collective quant à la nécessaire économie de l'eau</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>L'augmentation de la population prévue en 2040 entraînera une augmentation de la consommation en eau potable ce qui posera la question de la saturation des ressources disponibles.</p> <p>Cet accroissement urbain provoquera également un risque de tension sur la demande entre consommation urbaine, usages agricoles et la capacité d'alimentation limitée des captages existants.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>Des projets de travaux sur la période 2010-2016 sont prévus afin d'améliorer les infrastructures concernant l'alimentation en eau potable.</p>	
	<p>Récupération des eaux pluviales :</p> <p>Réseau séparatif sur la commune de La Flèche</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>Le développement des espaces artificialisés augmentera la surface imperméabilisée et favorisera le ruissellement des eaux pluviales, nuisant ainsi à la bonne infiltration de celles-ci et tendant vers une saturation des réseaux.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>Certaines communes ont installé un réseau séparatif permettant de ne pas mélanger les eaux usées avec les eaux pluviales (par exemple La Flèche)</p>	
	<p><u>Consommation énergétique :</u></p> <p>Le résidentiel utilise près de 50% d'énergie fossile (gaz et fioul), 19% du bois et le reste consomme l'électricité en provenance de la centrale nucléaire de Chinon-Avoine.</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>La création de nouveaux logements entraînera une hausse de la consommation énergétique du PETR Pays Vallée du Loir.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>La mise en place d'actions pour augmenter le confort des logements et les rendre moins énergivores (exemple : Programme d'intérêt général) limitera la consommation énergétique</p> <p>Les constructions neuves sont soumises à certaines normes permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments dès leur conception.</p>	
	<p><u>Production et potentiel énergétique :</u></p> <p>Le territoire ne produit qu'une infime part de l'énergie qu'il consomme soit 100GWh grâce aux chaufferies et chaudières des particuliers utilisant de la biomasse.</p> <p>3 stations hydroélectriques sont présentes sur le territoire : une de 3 000 à 30 000 kW et deux de moins de 3 000 kW</p> <p>Pour couvrir ses besoins le pays importe donc massivement de l'électricité de la centrale nucléaire de Chinon-Avoine ainsi que du gaz et du pétrole.</p> <p>Le potentiel solaire est difficile à estimer sur le territoire car il est peu développé et se restreint à des installations privées.</p> <p>Le potentiel bois-énergie est réel avec un territoire boisé. Cependant le PETR Pays ne dispose pas de filière bois organisée.</p> <p>Le potentiel éolien est faible avec des conditions climatiques peu favorables au développement de cette technique de production d'énergie et l'existence d'enjeux environnementaux et paysagers sur une grande partie du territoire.</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>Le développement des énergies renouvelables est faible avec des potentialités parfois difficile à estimer. De plus, les filières de ces énergies renouvelables ne sont pas mises en place sur le territoire ce qui induit une importation massive des besoins énergétiques du Pays.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>Le Plan Climat Air Énergie Territorial du PETR Pays Vallée du Loir a été adopté en octobre 2016. Un de ses objectifs est de promouvoir et déployer les énergies renouvelables sur le territoire au travers des actions 5 "étudier et informer sur les potentiels d'énergies renouvelables" et 6 "structurer la filière bois sur le territoire".</p>	

Pollution et nuisances	<p><u>Gestion des déchets :</u></p> <p>Le réseau de collecte des déchets est géré par 4 organismes avec des moyens plus ou moins importants. En tout il y a sur le territoire du Pays : 1 centre d'enfouissement et 8 déchèteries. Le reste des déchets est collecté chez l'habitant ou au sein des conteneurs (verres, journaux...) pour ensuite être transféré hors du territoire.</p> <p>La gestion des déchets tend vers une valorisation et une augmentation du tri sélectif mais également vers une augmentation des apports en déchèterie</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>La diffusion de l'urbanisation et la croissance de la population entrainera une augmentation de la production des déchets et des difficultés à optimiser les réseaux de collecte.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>Le réseau de collecte et de traitement des déchets sur le territoire du Pays Vallée du Loir fait intervenir 4 gestionnaires possédant des filières permettant leur valorisation quasiment optimale.</p>	
	<p><u>Extraction de matériaux :</u></p> <p>Présence de 10 carrières en activité le long du Loir avec des projets d'extension, de renouvellement et de création permettant des prélèvements au moins jusqu'en 2040 pour certaines.</p> <p>Enjeux environnementaux, en particulier de biodiversité. Enjeux paysagers.</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>Les projets de création, d'extension ou de renouvellement de carrières sont soumis aux dispositions du Schéma Départemental des Carrières (SDC) ainsi que celles du SDAGE et des SAGEs.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>La présence de ces carrières demande le développement de réflexions pour une gestion plus durable et économe des matériaux (recyclage, normes environnementales visant une diminution des consommations et des nuisances...)</p> <p>L'activité d'extraction de matériaux est soumise aux dispositions du SDC et du SDAGE.</p>	Incidences nulles
	<p><u>Qualité de l'air :</u></p> <p>La qualité de l'air n'est pas mesurée sur le territoire du PETR Pays Vallée du Loir. Cependant quelques espaces sensibles sont identifiés : la RD 323, les abords de l'A11 et de l'A28, les centres de La Flèche, du Lude et de Château-du-Loir (commune déléguée), la traversée des bourgs de Bazouges-sur-le-Loir (commune déléguée) et de La Chartre-sur-le-Loir.</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>Malgré le manque d'informations concernant la qualité de l'air sur le territoire du Pays Vallée du Loir, l'évolution envisagée pourrait être que l'augmentation de la population induise une hausse des déplacements automobiles et des émissions de CO₂.</p> <p>Cette urbanisation et croissance démographique entraineront la baisse de la qualité de l'air accélérée par les pollutions liées au secteur résidentiel (chauffage), aux activités industrielles, aux transports et déplacements...</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>Le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR permettra le suivi de la qualité de l'air et analysera cette hausse. Il a pour objectif de sensibiliser les acteurs du territoire à cette problématique.</p>	
<p><u>Pollution des sols / Activités artisanales et industrielles :</u></p> <p>350 sites d'anciennes activités potentiellement pollués répertoriés dans la base de données BASIAS et 3 sites à pollution avérée surveillés recensés dans BASOL</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>L'accroissement de l'étalement urbain et les constructions à proximité ou sur les secteurs à risque augmenteront la population exposée à des nuisances.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>Il n'existe pas d'outils limitant les incidences sur l'environnement. Cependant BASIAS et BASOL constituent des bases de données de connaissance des sites potentiellement pollués ou à pollution avérée ce qui permet de prendre en compte cette problématique dans les projets;</p>		
<p><u>Nuisance sonore :</u></p> <p>Sur le PETR Pays Vallée du Loir les infrastructures routières de l'A28, la RD 323, la RD 306 et l'A11 sont concernées par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>L'urbanisation sans cadrage particulier devrait tendre vers une urbanisation linéaire, à proximité des voies de circulation et donc à proximité des nuisances sonores.</p>		

	<p><u>Pollution lumineuse :</u></p> <p>La pollution lumineuse reste faible puisque le territoire est principalement dominé par des communes rurales. Les enjeux sont présents localement au niveau des plus grandes villes telles que La Flèche, Le Lude et Château-du-Loir et le nord de la CC Sud Sarthe (péri-urbain du Mans).</p>	<p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>Certaines communes sont labélisées "villes et villages étoilés" et ont signé la Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne. Il y a donc une réelle prise de conscience depuis ces dernières années sur cette problématique.</p>	
Risques	<p><u>Risques naturels :</u></p> <p>3 risques naturels majeurs sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque d'inondation : 26 communes sont concernées par ce risque. ; 2 PPRNi sont présents sur le territoire. - risque mouvement de terrain : aléa fort au centre et à l'est du territoire au niveau de certaines communes concernées par des cavités souterraines et ou des coteaux (Le Grand-Lucé, Château-du-Loir, Vouvray-sur-Loir, Le Lude, Ponce-sur-le-Loir/Ruillé-sur-Loir) ; présence de 4 PPRMT - risque de feu de forêt : 45 000 ha de boisement sur le territoire, 8 communes relèvent d'une sensibilité forte et 7 à une sensibilité moyenne. <p>Le risque de retrait-gonflement des argiles concerne plus particulièrement le centre et le nord-ouest du territoire.</p> <p>Le changement climatique est lisible sur le territoire notamment avec quelques phénomènes extrêmes ressentis (canicules, tempêtes exceptionnelles)...</p>	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>L'urbanisation accroît l'imperméabilisation des sols et le ruissellement rapide de l'eau vers les vallées</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>L'application des PPRNi permet de limiter le risque lié aux inondations. L'application des PPRMT permet de limiter l'urbanisation sur les zones à risques d'effondrement Présence d'atlas de zones inondables et d'atlas de mouvements de terrain.</p>	
	<p><u>Risques technologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - risque industriel : une installation classée SEVESO seuil haut à Vaas (fabrication de savons et détergents AG France) ; hors territoire, proximité de La Chapelle d'Aligné avec l'usine Alsetex de Précigné classée en SEVESO seuil haut ; présence de 97 Installations classées pour la protection de l'environnement disséminés sur le territoire. - risque de transport de matières dangereuses : 4 communes sont traversées par un oléoduc et des conduites de gaz qui alimentent le PETR sont également identifiées sur l'ensemble du territoire. De plus, des matières dangereuses (inflammables, corrosives, explosives ou polluantes) circulent sur l'ensemble du réseau routier. mais plus particulièrement sur les grands axes. 	<p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>L'accroissement de l'étalement urbain et des constructions à proximité des secteurs à risques.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>PPRT d'Alsetex à Précigné, débordant sur le commune de La Chapelle d'Aligné. Réglementations liées au site SEVESO de Vaas et des ICPE.</p> <p><u>Évolution tendancielle :</u></p> <p>L'accroissement de l'étalement urbain et des constructions à proximité des secteurs à risques.</p> <p><u>Outils existants sur le territoire (hors SCoT) limitant les incidences sur l'environnement :</u></p> <p>Servitudes d'utilité publique « canalisation ».</p>	

Au regard de cette analyse, les impacts de l'application d'un scénario au fil de l'eau peuvent globalement être qualifiés de négatifs modérés. Ceci peut s'expliquer par une pression urbaine relativement pondérée sur le territoire mais également par l'existence de nombreux outils réglementaires déjà en place, comme les Plans de prévention des risques, ou des démarches volontaires comme la Charte paysagère et architecturale ou le Plan Climat Air Energie Territorial. À noter que l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels représentent un impact négatif **significatif** sur le territoire.

4.3 INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE SCoT

Les objectifs et les orientations retenus dans le cadre du SCoT ont été construits en réponse aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

La thématique de l'environnement fait l'objet du troisième et dernier axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : "Valoriser les qualités environnementales du PETR Pays Vallée du Loir" qui se traduit en objectifs et dispositions regroupés sous le quatrième point du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : "Valoriser les qualités environnementales". Pour une meilleure cohérence et lisibilité entre ces deux documents, il a été fait le choix de conserver un plan identique, dans la mesure du possible.

Outre ce volet consacré exclusivement à l'environnement, cette thématique se retrouve de façon diffuse et très présente dans l'ensemble des dispositions et objectifs du DOO.

Le SCoT contient un grand nombre de dispositions non spécifiques à l'environnement mais qui ont des conséquences majeures sur celui-ci. Il s'agit plus particulièrement de la volonté de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace, qui a de nombreuses répercussions sur les différentes composantes de l'environnement : la biodiversité, l'eau, les risques, les paysages...

Comme indiqué précédemment les dispositions spécifiques à l'environnement sont contenues dans le quatrième et dernier point du DOO : "Valoriser les qualités environnementales" et sont réparties sous 6 rubriques :

- protéger la biodiversité et la mosaïque des milieux ;
- limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels ;
- minimiser l'exposition aux risques et nuisances ;
- ménager les ressources du territoire ;
- développer les énergies renouvelables en utilisant les ressources locales ;
- maîtriser les énergies et les émissions de gaz à effet de serre.

Mais on retrouve également dans les trois autres points du DOO, des dispositions en faveur de l'environnement :

- axe 1 : Favoriser l'attractivité de la Vallée du Loir grâce à la qualité de son cadre de vie : de nombreuses dispositions concernent la préservation des paysages et éléments remarquables du Pays Vallée du Loir et l'accès à la nature ;
- axe 2 : Organiser le territoire au service des habitants : l'accent est mis sur un développement économe en foncier en donnant la priorité à l'existant et en conditionnant les futures zones à urbaniser à des obligations de densité. La dernière rubrique de cet axe "Concilier développement urbain et enjeux environnementaux" (2.2.4) balaye à elle seule l'ensemble des composantes de l'environnement qui doivent être intégrées dans la réflexion d'un nouveau projet urbain : les performances énergétiques, les espaces verts / la nature en ville, la gestion des eaux pluviales, la qualité paysagère, les déplacements... ;

- axe 3 : Assurer la mobilité et le développement économique de demain : dans cet axe également les préoccupations environnementales sont au cœur de la réflexion.

Plusieurs objectifs concourent à la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du SCoT :

- 3.1.2 "Favoriser les usages collectifs et les modes actifs de déplacements " : effets positifs sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution ;
- 3.2 "Préserver les activités agricoles et forestières" : dispositions relatives à la maîtrise des extensions urbaines et à la limitation des constructions en zone naturelle, agricole et forestière ;
- 3.3.2 "Gérer de manière économe et rationnelle les espaces d'activités et créer de bonnes conditions d'accueil" : les dispositions concernent l'optimisation du foncier économique existant et donc va dans le sens d'une moindre consommation d'espace. Comme pour les opérations destinées à l'habitat, les projets à vocation économique doivent intégrer des critères environnementaux (gestion des eaux pluviales, accessibilité pour les modes actifs, ...) et paysagers (qualité urbaine des espaces, publicité, ...) ;

À noter que les objectifs du DOO ne sont pas présentés comme dans bon nombre de SCoT sous forme de prescriptions ou recommandations. Il a été choisi d'utiliser seulement des verbes dont le sens suffit à définir la « force » de l'orientation ou de l'objectif (« les documents d'urbanisme pourront ... » ; « les documents d'urbanisme devront ... »).

5 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR LES EVITER, LES REDUIRE OU LES COMPENSER

La partie qui suit présente les incidences prévisibles potentielles, tant positives que négatives, du SCoT sur l'environnement. L'analyse des incidences est réalisée pour chacune des thématiques. Elle s'appuie sur les enjeux identifiés au stade de l'état initial de l'environnement, ainsi que sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Compte tenu de l'échelle et de la nature du document du SCoT, il est difficile d'apprécier de manière chiffrée les incidences de celui-ci sur l'environnement. L'analyse des incidences ne permet donc de dégager que des tendances qui devraient être induites.

Par ailleurs si tout projet de développement génère des incidences négatives sur l'environnement (rejets, consommation énergétique, dégradation des paysages, pression sur les milieux naturels..) celles-ci sont à mettre en perspective avec les évolutions potentielles de l'environnement en l'absence de SCoT, c'est-à-dire dans la poursuite des tendances actuelles que le SCoT cherche à infléchir (étalement urbain, croissance du trafic automobile et des consommations d'énergie,...)

5.1 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

5.1.1 LES OBJECTIFS DU SCOT

En réponse aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, les ambitions exprimées par le PADD sont les suivantes :

- identifier et valoriser / préserver la trame verte et bleue écologique du PETR Pays Vallée du Loir (3.1.1),
- limiter la consommation d'espaces agro-sylvo-naturels (3.1.2),
- encourager l'accès à la nature, notamment au Loir et aux cours d'eau affluents (3.1.3),
- favoriser la biodiversité en campagne comme en ville (3.1.4).

Ces axes sont déclinés dans le DOO en matière de protection de la biodiversité et de la mosaïque des milieux au travers des objectifs suivants:

- conserver et rétablir les continuités écologiques (4.1.1) : notamment par la déclinaison de la trame verte et bleue à une échelle locale, le report des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme, au besoin complétés par des réservoirs locaux. Le tracé et l'épaisseur des corridors écologiques devront également être précisés.
- favoriser la diversité en ville (4.1.2) : un certain nombre de dispositions sont édictées afin d'intégrer la nature au sein de l'urbanisation. Cette prise en compte

du rôle de la nature en ville peut aller jusqu'à la réalisation de "plans verts" voire l'application d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) au sein des règlements.

Des dispositions essaimées dans le DOO viennent compléter cet objectif de préservation de la biodiversité, notamment dans le 4.4.1 "Restaurer et préserver la qualité et les cycles de l'eau" où est donnée l'obligation aux documents d'urbanisme d'identifier les zones humides, de manière exhaustive.

Au travers de son orientation 2.2.4 "Concilier développement urbain et enjeux environnementaux", des critères de qualité doivent être intégrés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un de ces critères concerne la conception d'espaces verts pouvant se connecter aux continuités écologiques de la trame verte et bleue.

5.1.2 LES INCIDENCES NEGATIVES

Le SCoT a pour ambition de conserver l'attractivité du territoire et d'offrir la possibilité d'accueillir annuellement entre 330 et 400 habitants supplémentaires d'ici 2040, induisant un besoin de 300 et 350 nouveaux logements en moyenne chaque année. Bien que le développement urbain dans le tissu existant et la revitalisation des bourgs constituent des priorités pour le SCoT Vallée du Loir, des espaces naturels seront inévitablement artificialisés.

Par ailleurs, la densification et le remplissage des « dents creuses » à l'intérieur de l'enveloppe urbaine peuvent présenter un risque de perte de qualité paysagère et éroder de manière importante la place de "la nature en ville" (pelouses, alignements, jardins) qui participent à la qualité de vie. Une disposition (2.2.2.2.) est cependant retenue pour prendre en compte « la qualité de vie et la fonctionnalité des centres » en évitant d'urbaniser certaines « dents creuses » pour des motifs écologiques, environnementaux, paysagers ou récréatifs.

De même le développement économique, même si là encore l'objectif affiché par le SCoT est de limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels et de "rationaliser" l'utilisation des zones d'activités existantes, sera obligatoirement consommateur d'espace.

L'aménagement de ces espaces à vocation d'habitat ou d'activités économiques peut engendrer des nuisances environnementales (rejets d'eaux usées ou pluviales par exemple) pouvant impacter le milieu naturel.

Par ailleurs une des dispositions du DOO est de "disposer d'un réseau d'infrastructures adapté aux besoins" (1.1.1). Dans ce cadre de nouvelles infrastructures sont susceptibles d'impacter des continuités écologiques tel que le contournement nord du Lude qui implique un nouveau franchissement du Loir.

5.1.3 LES INCIDENCES POSITIVES

Le DOO identifie et cartographie la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire avec pour objectif de la conserver voire si possible de rétablir certaines continuités écologiques fragilisées. Les éléments constitutifs de cette TVB sont les réservoirs de biodiversité liés le

plus souvent aux zonages réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2) et les corridors écologiques représentatifs d'une nature plus ordinaire (vallées, zones humides, zones boisées, prairies, maillage bocager, pelouses calcaires et lisières sèches).

Conserver et rétablir les continuités écologiques

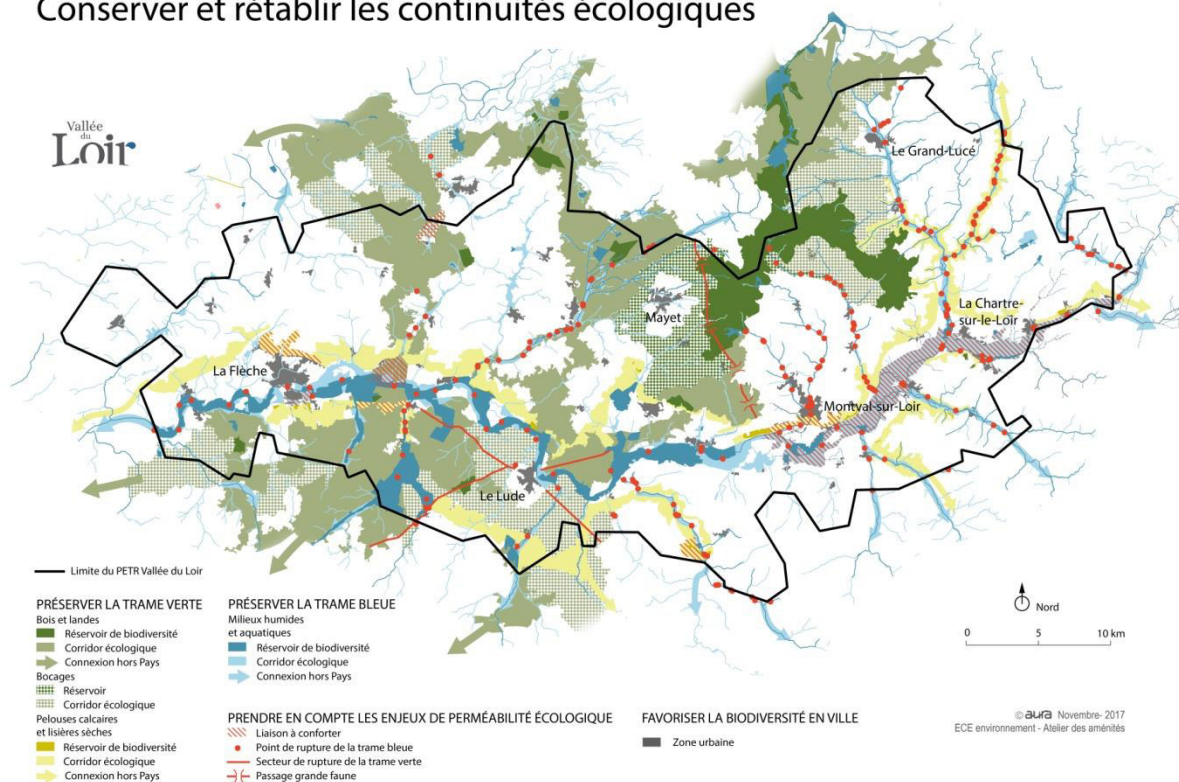


Figure 2 : Carte de synthèse de la trame verte et bleue du PETR Pays Vallée du Loir (extrait du DOO)

Les documents d'urbanisme ont pour obligation de décliner (et de compléter) cette TVB à l'échelle locale. A noter qu'une étude spécifique Trame verte et Bleue a été menée en parallèle de l'élaboration du SCoT aboutissant au projet de TVB du PETR Pays Vallée du Loir présentée ci-avant (figure 2). Cette étude permet également de disposer de données à destination des documents d'urbanisme de rang inférieur (PLUi, PLU). Une réflexion a d'ores et déjà été menée sur les continuités écologiques à l'échelle de plusieurs agglomérations ou bourgs afin d'en définir les principaux enjeux.

De plus, il est question des extensions et nouveaux sites de carrières qui seraient localisés dans la Trame Verte et Bleue ou des infrastructures de transport qui intercepteraient des corridors écologiques.

Concernant la thématique de la biodiversité en ville, le DOO demande de rechercher :

- les connexions entre les espaces urbains de nature et la TVB ;
- la préservation des espaces de jardinage ;
- les possibilités de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et/ou des zones "à performances environnementales renforcées" pour préserver les continuités écologiques et favoriser les espaces de nature accessibles aux habitants.

Le développement de la nature dans les espaces urbanisés est encouragé dans le cadre de l'objectif 1.2.3 "Veiller à la qualité des espaces urbains" mais également 2.2.4 "Concilier développement urbain et enjeux environnementaux" où un des critères à prendre en compte est la conception d'espaces verts de qualité.

Par ailleurs, l'orientation 4.2 "Limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels" contribue fortement à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Le projet de SCoT vise une réduction d'au moins 50 à 60% de la consommation d'espace à l'échelle du PETR par rapport à la période de référence 2005-2013. Le développement se fera prioritairement en mobilisant le potentiel en renouvellement urbain et en définissant des extensions en continuité de l'enveloppe urbaine existante. La maîtrise de l'étalement urbain et la limitation de l'effet de "mitage" ont un effet positif sur la préservation globale de la perméabilité des milieux.

Tableau 1 : Objectifs de consommation (Extrait du DOO)

	Pays Vallée du Loir	CC Pays fléchois	CC Sud Sarthe	CC Loir Lucé Bercé
Consommation annuelle par les espaces urbanisés entre 2005 et 2013	+ 56,7 ha / an	+ 18,9 ha / an	+ 23,5 ha / an	+ 14,2 ha / an
Objectifs maximum de consommation d'ici 2040	+ 444 ha (+ 22,2 ha/an)	+ 196 ha (+ 9,8 ha/an)	+ 122 ha (+ 6,1 ha/an)	+ 126 ha (+ 6,3 ha/an)
Dont objectifs maximum pour l'habitat et les équipements	+ 284 ha (+ 14,2 ha/an)	+ 116 ha (+ 5,8 ha/an)	+ 90 ha (+ 4,5 ha/an)	+ 78 ha (+ 3,9 ha/an)
Dont objectifs maximum pour les espaces d'activités économiques	+ 160 ha (+ 8 ha/an)	+ 80 ha (+ 4,0 ha/an)	+ 32 ha (+ 1,6 ha/an)	+ 48 ha (+ 2,4 ha/an)

Concernant le développement urbain à vocation économique, celui-ci sera encadré conformément à l'orientation 3.3.2.1 :

- avec en priorité la mobilisation des potentiels dans les espaces d'activités économiques existants,
- les nouvelles implantations industrielles ne seront pas possible hors des ZAE afin de limiter le "mitage"

Un état de la commercialisation des Zones d'Activités Économiques a été réalisé (cf. carte ci-dessous) permettant de distinguer les ZAE terminées, abandonnées, en cours ou en projet. Les nouvelles ZAE sont à localiser en priorité dans les Pôles de centralité et les Pôles relais à proximité des axes principaux ce qui va permettre d'éviter une dissémination de nouveaux sites sur le territoire.

Zones d'activités - Pays Vallée du Loir

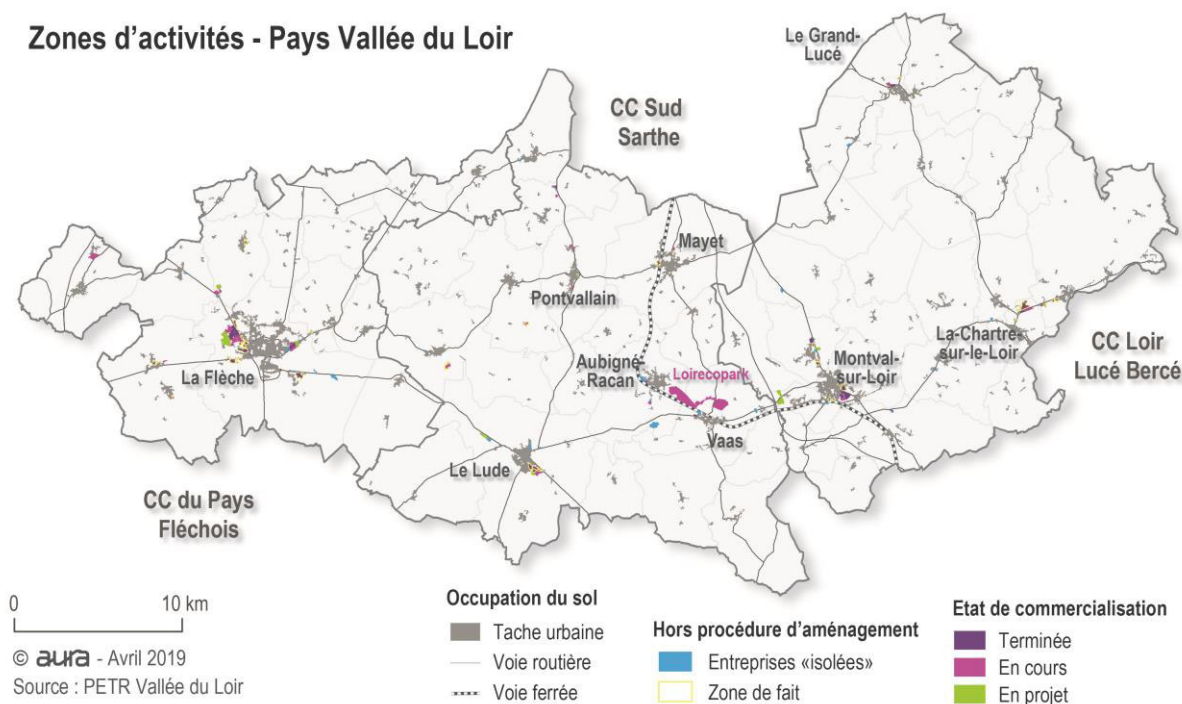


Figure 3 : extrait du Diagnostic territorial

5.1.4 LES MESURES

Plusieurs dispositions du DOO constituent en elles-mêmes des mesures de réduction des impacts de l'urbanisation sur les continuités écologiques et les milieux naturels.

Le SCoT prévoit que le développement de l'urbanisation soit réalisé en priorité sur les espaces urbains déjà construits et que les extensions urbaines soient localisées en continuités des secteurs existants tout en répondant à des objectifs de densité. La fragmentation écologique engendrée par la mise en œuvre du SCoT devrait être limitée avec les orientations suivantes :

- 2.2.2.1 "Donner la priorité à la création et à la reprise de logements dans l'enveloppe urbaine" : l'objectif est de réaliser a minima 40% des besoins en logement dans l'enveloppe urbaine (à l'échelle de chaque EPCI). Le mitage ou l'urbanisation diffuse seront proscrits.
- 2.2.2.3 "Renforcer la construction de logements peu consommateurs de foncier" : les documents d'urbanisme auront obligation de limiter la part de logements individuels purs dans la construction neuve. Des densités moyennes brutes seront à respecter selon le type de pôle considéré (pôles de centralité, relais, ruraux).
- 4.2 « Limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels ».

En résumé

Les incidences du SCoT sur la biodiversité et les milieux naturels peuvent être considérées comme globalement positives. Le projet prend en compte de manière satisfaisante cette composante environnementale en répondant aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Afin de compléter les orientations et les objectifs du DOO, il a été proposé d'ajouter au point 4.1.1 la disposition suivante :

"Dans le cas où des continuités écologiques devraient être interceptées par des infrastructures de transport, celles-ci devront être rétablies dans le cadre du projet (cas par exemple du contournement nord du Lude qui implique un nouveau franchissement du Loir)."

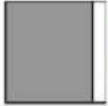






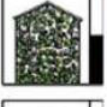
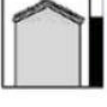
Au point 4.1.2, les objectifs visant à favoriser la biodiversité en ville, peuvent être enrichies de la façon suivante :

"Le DOO encourage la prise en compte du rôle de la nature en ville par la création de jardins, parcs, cheminements piétons paysagers, la réalisation de "plans verts" ainsi qu'une gestion différenciée des espaces verts. Dans l'optique de garantir un tissu urbain végétalisé et de trouver un équilibre entre densification urbaine et biodiversité, il peut être intégré au sein des règlements des Coefficients de biotope par surface (CBS).

Définition du coefficient de biotope : dans les zones urbaines, le règlement peut imposer de conserver, sur chaque parcelle, une part minimale de surfaces non imperméabilisées, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la « nature en ville ».

Ces deux propositions ont été intégrées au DOO :

CBS coefficient de valeur écologique en fonction du type de surface éco-aménagé (Source : ville de Berlin, service nature et aménagement)

Coefficient valeur écologique par m ² de sorte de surface	Description des sortes de surface			
 Surfaces imperméables 0,0	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par ex. béton, bitume, dallage avec une couche de mortier)		Espaces verts sur dalle 0,7	Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale au moins de 80 cm
 Surfaces semi-perméables 0,3	revêtement perméable pour l'air et l'eau, normalement pas de végétation (par ex. clinker, dallage mosaïque, dallage avec une couche de gravier/sable)		Espaces verts en pleine terre 1,0	Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune
 Surfaces semi-ouvertes 0,5	revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (par ex. dallage de bois, pierres de treillis de pelouse)		Infiltration d'eau de pluie par m ² de surface de toit 0,2	Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées
 Espaces verts sur dalle 0,5	Espaces verts sur les dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale jusqu'à 80 cm		Verdissement vertical, jusqu'à la hauteur de 10 m 0,5	Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m
			Planter la toiture 0,7	Planter sur les toits de manière extensive ou intensive

5.2 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

5.2.1 LES OBJECTIFS DU SCOT

Le thème du paysage est un des enjeux majeurs du PETR Pays Vallée du Loir, qui s'est doté en 2013 d'une Charte architecturale et paysagère. Il fait l'objet d'une disposition spécifique dans le PADD (1.3) et dans le DOO (1.2) "Valoriser les paysages et préserver leur diversité" qui se décline selon les points suivants :

- préserver la diversité des paysages ;
- préserver les éléments remarquables ;
- veiller à la qualité des espaces urbains ;
- développer l'accès aux paysages et à la nature ;
- garantir la lisibilité des grands paysages.

5.2.2 LES INCIDENCES NEGATIVES

La réalisation de projets de développement urbain nécessaires à l'accueil annuel de 330 à 400 habitants d'ici 2040 peut engendrer une dégradation des paysages : extension des zones urbaines et économiques, construction de nouveaux équipements et infrastructures. Un encadrement strict de la densification urbaine est nécessaire afin de préserver les marqueurs de l'identité du territoire : typologie du bâti, espaces verts, ouvertures visuelles, paysages agricoles,...

L'implantation de nouvelles zones d'activités et le nécessaire développement de sites d'extraction de matériaux peuvent également être sources de dégradation des paysages.

A noter toutefois que les modifications paysagères engendrées par le développement urbain présentent un impact négatif uniquement en l'absence de traitement qualitatif des extensions (par exemple absence de plan d'ensemble pour un lotissement).

5.2.3 LES INCIDENCES POSITIVES

Les principales incidences positives du SCoT en matière de paysage sont à attendre de la volonté de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et sylvicoles, qui se traduit au travers de nombreuses dispositions :

- 2.2.2 "Organiser un développement résidentiel économe en foncier",
- 3.2 "Préserver les activités agricoles et forestières",
- 3.3.2.1 "Optimiser le foncier économique existant",
- 4.2 "Limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels".

Les dispositions portant sur la conservation et le rétablissement des continuités écologiques, mais également la préservation des zones humides auront également un impact positif sur les paysages du territoire et leur diversité.

Concernant le patrimoine bâti, le SCoT aura peu d'incidences dans ce domaine où existent déjà de nombreux outils réglementaires que les documents d'urbanisme doivent retranscrire : Monuments historiques, Sites classés et inscrits. Le PETR s'est par ailleurs

doté d'une Charte architecturale et paysagère en 2013 qui constitue un guide et une référence pour les PLU(i) et les opérations d'urbanisme.

Le cadre de vie intègre également la dimension "accès à la nature" qui est abordée sous la thématique des paysages mais également du tourisme, et est sous-jacente dans le traitement de la Trame verte et bleue.

5.2.4 LES MESURES

L'évolution des paysages sera fonction de la qualité des futurs aménagements et de leur insertion. Sur ce point, plusieurs dispositions viennent encadrer le traitement paysager des projets qu'ils soient à vocation résidentiel :

- 2.2.4 "Concilier développement urbain et enjeux environnementaux" : la qualité paysagère des opérations est un des critères à intégrer lors des réflexions de nouveaux projets,

ou économiques :

- 3.3.2.3 "Promouvoir la qualité et l'économie d'espace dans les opérations économiques" : les extensions et les nouvelles zones d'activités économiques (ZAE) viseront une meilleure qualité urbaine, en particulier en entrée de ville.

Concernant les ZAE existantes, les collectivités doivent veiller à leur attractivité en prévoyant, le cas échéant des programmes de requalification (voirie, signalétique, aménagements paysagers,...).

En réponse aux incidences négatives potentielles, plusieurs recommandations sont intégrées au DOO :

- requalifier des entrées de ville (1.2.3)
- développer la nature dans les espaces urbanisés (1.2.3)
- éviter les fermetures de vue sur les paysages lointains, favoriser l'ouverture de fenêtres paysagères pour la découverte des paysages du PETR (1.2.5)

En résumé

Les incidences du SCoT sur le paysage et le cadre de vie peuvent être considérées comme globalement positives.

Les dispositions indiquées précédemment concernant plus particulièrement la biodiversité en ville concourent également à la préservation voire à l'amélioration du cadre de vie.

5.3 INCIDENCES SUR LES RISQUES

5.3.1 LES OBJECTIFS DU SCOT

Les risques naturels

L'objectif clairement énoncé par le SCoT est de minimiser la vulnérabilité aux risques naturels. Il est rappelé que les différents documents réglementaires (et/ou de connaissance) en la matière s'imposent (plans de prévention inondation, mouvement de terrain) ou doivent être pris en compte (atlas de zones inondables)

Les risques technologiques

Bien que le territoire soit peu exposé aux risques technologiques, le SCoT se donne pour objectif de minimiser la vulnérabilité aux risques technologiques.

5.3.2 LES INCIDENCES NEGATIVES

Les risques naturels

Les objectifs de densification de l'urbanisation peuvent sans mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales induire une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une augmentation des débits des eaux de ruissellement. Sans la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales (dispositifs pas toujours simples à réaliser sur de petites parcelles en centre-ville), il est à craindre que l'augmentation des débits des eaux de ruissellement générée par l'imperméabilisation des sols n'induisse des risques de saturation des réseaux existants d'eaux pluviales.

Les risques technologiques

Le développement économique pourrait avoir comme incidence négative d'augmenter les risques liés aux activités artisanales et industrielles vis-à-vis de la population, des biens et des milieux naturels.

5.3.3 LES INCIDENCES POSITIVES

Les risques naturels

Concernant le risque inondation, le SCoT intervient sous deux aspects : dans un premier temps ne pas exposer les populations aux zones à risques et dans un second temps réduire les effets du développement de l'urbanisation. Ainsi le SCoT indique que :

- « les constructions seront possibles en zones urbanisées inondables avec des mesures de réduction de la vulnérabilité en compatibilité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et les deux PPRI locaux » ;
- « les projets veilleront à ne pas aggraver l'exposition des populations et des biens y compris pour les cours d'eau non concernés par un PPRI ou un AZI, notamment en préservant les champs d'expansion des crues ».

Afin de réduire les effets de l'urbanisation sur le risque inondation, le SCoT prescrit la limitation de l'imperméabilisation des sols. De plus concernant la gestion des eaux pluviales, les techniques alternatives "par infiltration" sont à privilégier "au tout-à-l'égout" (disposition 2.2.4 "Concilier développement urbain et enjeux environnementaux").

La protection des zones humides ainsi que la préservation des haies, talus, boisements...concourent également à ne pas aggraver le risque d'inondation du territoire grâce à leurs rôles de régulation hydraulique.

Les risques technologiques

A travers la disposition 3.3.1, le SCoT organise le maillage économique de son territoire, en définissant trois types de ZAE et leurs objectifs. LoirEcopark, "zone d'intérêt régional" de niveau 1, a notamment la vocation d'accueillir des activités classées ICPE ou SEVESO, du fait de son éloignement des habitations, ce qui a nécessairement une incidence positive sur l'exposition aux risques de la population. De plus il est précisé que les "nouvelles implantations industrielles ne seront pas possible hors des ZAE" ce qui permet d'encadrer leur localisation. Il est indiqué que "les nouvelles activités artisanales s'implanteront dans l'enveloppe urbaine existante en l'absence de risques et/ou de nuisances, ou dans les zones d'activités économiques de niveau 2 ou 3". Enfin un des objectifs du point 4.3.6 "Minimiser la vulnérabilité aux risques technologiques" est que "les zones de développement résidentiel devront être éloignées des activités qui génèrent des risques majeurs pouvant entraîner des conséquences graves pour les populations, les biens ou l'environnement."

5.3.4 LES MESURES

Aucune mesure particulière n'est à mettre en œuvre. Les dispositions du SCoT répondent à l'objectif de réduction à l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques. Dans ce domaine des risques, il existe de nombreux outils réglementaires (Plans de prévention) ou de connaissance (atlas, données du BRGM), et de Servitudes d'utilité publique (canalisation de transports de gaz...) que les collectivités doivent intégrer dans leurs documents d'urbanisme.

En résumé

Comme déjà dit en introduction, le SCoT prend en compte la réglementation existante en matière de risques naturels et technologiques et peut difficilement aller au-delà dans ce domaine. Cependant les incidences du SCoT sur les risques peuvent être considérées comme plutôt positives. En effet les objectifs du SCoT en matière de protection des haies ou des zones humides permettent de réduire localement les vitesses de ruissellement. De plus afin de minimiser la vulnérabilité aux risques technologiques, les zones de développement résidentiel devront être éloignées des activités génératrices de risques majeurs pouvant entraîner des conséquences graves pour les populations, les biens ou l'environnement

5.4 INCIDENCES SUR LES NUISANCES

5.4.1 LES OBJECTIFS DU SCOT

La qualité de l'air

Le SCoT ne fixe pas d'objectifs précis mais à travers plusieurs de ses orientations vise une amélioration de la qualité de l'air :

- développement de modes de déplacement moins polluants avec pour conséquence une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- urbanisation en priorité des secteurs centraux accessibles : le choix de développer l'urbanisation au plus près des commerces, équipements et services permet de limiter les déplacements ; l'offre en transport en commun et en desserte en modes actifs est également à prendre en compte dans les choix du développement futur ;
- intégration d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions.

Les objectifs du SCoT en matière de qualité de l'air ont été définis en cohérence avec les Plan de déplacements durables (PDD) et le Plan climat air énergie territorial élaborés récemment par le PETR Pays Vallée du Loir.

La préservation de la qualité de l'air intérieur est également un des objectifs fixés par le DOO.

Les nuisances sonores

Le DOO rappelle la nécessité de prendre en compte les documents réglementaires relatifs à cette thématique : classement sonore des infrastructures de transports terrestres, carte du bruit et plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'A28 et de l'A11. Le seul objectif du SCoT est d'éviter le développement résidentiel à proximité des infrastructures, sources de nuisances sonores.

La pollution des sols

L'objectif du SCoT est la prise en compte d'éventuels sols pollués (répertoriés sous base de données du BRGM), et plus particulièrement dans le cadre de projet de renouvellement urbain.

La pollution lumineuse

A travers la disposition 4.3.4 du DOO, le SCoT souhaite diminuer la pollution lumineuse, en intégrant cette problématique dans la conception des nouvelles opérations (habitat ou économique).

5.4.2 LES INCIDENCES NEGATIVES

La qualité de l'air

Les déplacements routiers et la consommation énergétique dans l'habitat sont deux des principales sources de dégradation de la qualité de l'air sur le PETR Pays Vallée du Loir. Le développement envisagé par le SCoT aura des incidences négatives sur les émissions polluantes du fait de l'augmentation du nombre d'habitants qui entraîne nécessairement une hausse du trafic routier et de la consommation énergétique.

Les nuisances sonores

L'augmentation de la population va entraîner un accroissement des déplacements (trafic), la possibilité d'installation de nouvelles activités et la construction de nouvelles infrastructures génératrices de nuisances sonores ou d'intensification des gênes perçues.

La pollution des sols

La volonté d'urbanisation au plus près des centres peut entraîner un risque de mobiliser des parcelles ayant été le siège d'activités éventuellement polluantes pour les sols (garages, stations-services, ...).

La pollution lumineuse

L'accroissement de la population et de l'urbanisation peut demander des besoins en éclairage supplémentaire.

5.4.3 LES INCIDENCES POSITIVES

La qualité de l'air

Le SCoT a défini plusieurs orientations permettant de favoriser l'usage de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : développement de la pratique des modes actifs, de l'usage des transports collectifs, ou encore le soutien à la "voiture autrement" c'est-à-dire aux initiatives permettant une utilisation collective ou moins polluante de la voiture.

En outre, donner "la priorité à la réutilisation de l'existant" pour le développement de l'urbanisation permet de réduire les besoins de déplacement en voiture vers le centre, où se concentrent les équipements, les commerces et les services, les activités économiques et également l'offre en transport en commun. Le fait de limiter les possibilités d'extension urbaine va également dans ce sens : limitation des déplacements et donc des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air.

Les nuisances sonores

La volonté d'encourager l'usage des transports collectifs et des déplacements en mode actifs aura pour incidence positive de diminuer les nuisances sonores dues au trafic automobile.

La volonté de mobiliser en priorité les potentiels dans les espaces d'activités économiques existants permet d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux éventuelles nuisances sonores liées à des activités industrielles.

La pollution des sols

La prise en compte de la présence d'éventuels sites pollués dans le cadre des futurs projets aura des effets bénéfiques sur la santé de la population en ne l'exposant pas à une possible pollution.

La pollution lumineuse

La réduction de la pollution lumineuse aura des répercussions bénéfiques sur la qualité de vie des habitants, sur la biodiversité ainsi que sur la consommation énergétique.

5.4.4 LES MESURES

La qualité de l'air

Aucune mesure particulière n'est définie pour la préservation de la qualité de l'air outre celles liées à la réduction des gaz à effet de serre en encourageant des modes de déplacements alternatifs et des constructions minimisant les émissions de gaz à effet de serre et les polluants associés.

Une disposition porte sur la préservation de la qualité de l'air intérieur via la mise en œuvre de systèmes de ventilation efficaces.

Les nuisances sonores

Le SCoT préconise que soit "évitée le développement résidentiel à proximité des infrastructures sources de nuisances sonores. Dans le cas contraire, il sera proposé des solutions pour minimiser les incidences (espace tampon, mur anti-bruit, ...)."

La pollution des sols

Le SCoT demande à ce que "les conditions de dépollution des sols soient intégrées aux réflexions de développement, notamment pour les sites offrant des potentiels pour des projets proches du centre."

La pollution lumineuse

Le développement prioritaire en centre-bourg et dans le tissu urbain existant permettra de limiter les besoins en nouveaux éclairages. A l'occasion de ces projets de renouvellement urbain, il est souhaitable que soit prise en compte la réduction de la pollution lumineuse, laquelle permettra des économies d'énergie.

En résumé

Les incidences du SCoT sur les nuisances peuvent être considérées comme positives. A souligner notamment des dispositions sur la pollution lumineuse qui est une thématique encore peu fréquemment traitée dans les documents d'urbanisme.

5.5 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

5.5.1 LES OBJECTIFS DU SCOT

Vis-à-vis de la ressource eau, les objectifs du SCoT sont :

- d'atteindre ou de conserver le bon état écologique des cours d'eau et des eaux souterraines ;
- de protéger la ressource en termes de quantité ;
- de conserver ou de rétablir des couverts végétalisés le long des cours d'eau et de préserver les zones humides.

Le SCoT souhaite par ailleurs favoriser l'utilisation du bois local et vise une utilisation économe des ressources minérales. Concernent les déchets, abordés comme une ressource et non considérés comme une source potentielle de pollution ou de nuisance, les ambitions du SCoT sont d'en limiter la production et de les valoriser.

5.5.2 LES INCIDENCES NEGATIVES

Au vu des objectifs de développement fixés par le SCoT, il est prévu l'arrivée de 330 à 400 habitants supplémentaires par an sur le territoire et l'accueil de nouvelles zones d'activités ce qui va se traduire par :

- une hausse des prélèvements en eau potable ;
- une augmentation du volume d'eaux usées à traiter ;
- une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc du volume d'eaux pluviales à gérer ;
- une demande en matériaux à destination des nouvelles constructions (résidentielles ou économiques), et donc l'ouverture de nouveaux sites d'extraction de matériaux ; ces nouveaux sites sont susceptibles d'engendrer des nuisances diverses (atteinte à la biodiversité, des paysages, consommation d'espaces agricoles ou sylvicoles, bruit, trafic...) ;
- une augmentation du volume des déchets ménagers et industriels produits.

5.5.3 LES INCIDENCES POSITIVES

Concernant la ressource en eau, des incidences positives sont attendues du fait des dispositions du SCoT :

- la préservation voire la restauration de la Trame verte et bleue ; une des dispositions dans ce domaine porte sur l'adaptation des aménagements hydrauliques ou le réaménagement des anciens ouvrages (atteinte du bon état écologique) ; le maillage bocager a également un rôle dans la rétention et la dépollution des eaux de lessivage des parcelles agricoles.
- la protection des zones humides qui jouent un rôle important dans le cycle de l'eau : épuration des eaux, rétention, ...
- le regroupement de l'urbanisation et la réduction de la dispersion de l'habitat permettront d'assurer une meilleure collecte des eaux usées et par conséquent un

meilleur traitement des effluents. Cela devrait également avoir pour conséquence une stabilisation du linéaire de réseaux d'eau potable limitant ainsi le gaspillage de la ressource (diminution des problèmes de fuites au niveau des réseaux).

La structuration de filières de production d'énergies alternatives, notamment bois, sera favorisée afin de développer le mix énergétique du territoire. La valorisation en bois – énergie des espaces boisés participera à leur préservation à travers une meilleure gestion. Le maintien de ces milieux sera bénéfique à la biodiversité et aux paysages.

Concernant les déchets, la limitation de l'étalement urbain aura là encore des incidences positives en termes de temps de parcours pour la collecte.

La mise à disposition de plus de déchetteries peut avoir comme incidence positive une réduction du nombre de décharges sauvages (et donc moins de pollution du milieu).

5.5.4 LES MESURES

Le SCoT prescrit que le développement urbain soit conditionné à des capacités suffisantes en assainissement et en eau potable.

Il demande à ce que les eaux pluviales soient gérées le plus en amont possible, et que les documents d'urbanisme préservent les zones d'infiltration des eaux et/ou des zones de stockage des eaux sur place. Les problèmes de déversements entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être résorbés.

Dans le cadre de la disposition 2.2.4 "Concilier développement urbain et enjeux environnementaux", un des critères à intégrer est la gestion des eaux pluviales en surface en privilégiant les techniques alternatives au "tout à l'égout" par l'infiltration, la régulation et le recyclage des eaux sur l'espace public et à la parcelle, ce qui va dans le sens d'un bon fonctionnement du cycle de l'eau (recharge des nappes phréatiques) et de l'économie de la ressource.

Il est rappelé l'existence des périmètres de protection réglementant l'occupation des sols aux abords des captages d'eau potable.

Concernant les ressources minérales, leur préservation sera encouragée et la proximité d'approvisionnement sera recherchée dans les nouvelles opérations (bénéfique pour la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre). Le recyclage et la valorisation des matériaux issus de la démolition/construction des bâtiments seront promus.

Afin d'accompagner le développement de l'urbanisation, la gestion devra être optimisée en facilitant le tri à la source. Un maillage adéquat de plateformes de stockage et de recyclage des déchets inertes devra être mis en place en cohérence avec le Plan départemental des déchets du BTP et en tenant compte des sensibilités écologiques (notamment la Trame verte et bleue), de l'accessibilité et de la proximité avec la demande en matériaux.

En résumé

Les incidences du SCoT sur les ressources naturelles peuvent être considérées comme globalement positives.

Il est indiqué dans le DOO en introduction au point 4.4.1, que l'un des objectifs est "de conserver ou de rétablir des couverts végétalisés le long des cours d'eau". Il a été proposé de compléter les objectifs par le point suivant :

"Les documents d'urbanisme veilleront au maintien d'une bande tampon présentant un couvert herbacé, arbustif ou arboré (inconstructible), le long des cours d'eau". Outre les rôles de lutte contre les risques de pollution diffuse ou antiérosif, le maintien de ces bandes tampons participera également à la préservation et à la reconquête des continuités écologiques. La largeur de cette bande tampon reste à définir à l'échelle de chaque document d'urbanisme. Elle peut aller au-delà de l'obligation réglementaire de 5 mètres minimum (réglementation définie dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, BCAE).

Ce point a été intégré à la disposition 4.4.1.

5.6 INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LES ENERGIES RENOUVELABLES

5.6.1 LES OBJECTIFS DU SCOT

En matière de consommation énergétique

Le territoire s'est d'ores et déjà lancé dans une démarche de réduction de sa consommation énergétique à travers les actions définies dans son Plan climat air énergie territorial (PCAET) et son Plan de déplacements durables (PDD) récemment élaborés. Le SCoT réaffirme cette volonté en souhaitant favoriser les projets visant à réduire leur consommation énergétique et ayant recours aux énergies renouvelables. Il encourage également les techniques améliorant les performances énergétiques des bâtiments.

En matière de développement des énergies renouvelables

Concernant les énergies renouvelables, le PETR affiche son ambition d'accompagner leur développement comme cela a déjà été fait dans le cadre du plan d'actions du PCAET. L'accent est mis sur le recours à des ressources locales (disposition 4.5) pour structurer les différentes filières de production d'énergies alternatives. De plus le développement de ces filières devra se faire en veillant à la prise en compte des sensibilités environnementales et pas au détriment des terres vouées à la production agricole ou sylvicole.

5.6.2 LES INCIDENCES NEGATIVES

En matière de consommation énergétique

Le développement de l'urbanisation et la croissance démographique attendue d'ici 2040 risquent d'augmenter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

En matière de développement des énergies renouvelables

Le SCoT favorise le recours aux énergies renouvelables. Il n'aura donc pas d'impact négatif sur leur développement. Il émet un certain nombre de mesures visant à cadrer ce développement, un cadrage qui apparaît nécessaire à la bonne intégration des systèmes de production d'énergie dans leur environnement.

5.6.3 LES INCIDENCES POSITIVES

En matière de consommation énergétique

La politique de développement urbain proposée par le SCoT va dans le sens d'une meilleure gestion des énergies. Elle contribue à la lutte contre le changement climatique : formes urbaines moins consommatrices d'espace par rapport aux dernières années, part importante des nouveaux logements en réinvestissement urbain qui permet non seulement une amélioration des performances énergétiques du bâti ancien, mais également une densification des centres bourgs. Cette nouvelle compacité laisse envisager la possibilité d'une baisse de l'utilisation des transports motorisés individuels.

Cette possibilité se trouve renforcée par de nombreuses dispositions en faveur des transports en commun et des déplacements actifs (disposition 3.1 du DOO "Diversifier les modes de déplacements et réduire les émissions de gaz à effet de serre). Là encore, le PETR s'est d'ores et déjà doté d'un Plan de déplacements durables dont l'objectif est de concevoir une mise en réseau des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Par ailleurs dans le cadre des nouvelles opérations (à destination de l'habitat ou des activités économiques), le SCoT souhaite que soient intégrés le critère de performance énergétique aux constructions et le recours aux énergies renouvelables.

En matière de développement des énergies renouvelables

Le SCoT favorise le développement des énergies renouvelables tout en émettant des prescriptions en terme d'insertion paysagère, de préservation des milieux naturels et agricoles à travers plusieurs de ses dispositions : 4.4.2 "Favoriser l'utilisation du bois local", " 4.5 : Développer les énergies renouvelables" mais également en intégrant ce critère dans la conception des nouvelles constructions.

5.6.4 LES MESURES

Les dispositions prises par le SCoT permettront d'accompagner le développement du territoire tout en limitant la consommation énergétique :

- efficacité énergétique des bâtiments et recours aux énergies renouvelables dans les nouvelles constructions ;
- densification du tissu urbain existant et limitation des extensions ;
- politique forte de développement des transports alternatifs ;
- volonté de développer les énergies renouvelables en utilisant les ressources locales.

En résumé

Les incidences du SCoT sur le climat et les énergies renouvelables peuvent être considérées comme globalement positives.

Pour rappel, les objectifs définis en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre découlent directement de deux démarches initiées et validées récemment par le PETR à l'échelle: le Plan de déplacements durables (PDD) et le Plan climat air énergie territorial (PCAET).

5.7 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

5.7.1 RAPPEL DES SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

Le territoire du PETR Pays Vallée du Loir est concerné par trois sites Natura 2000 :

- le Site d'intérêt communautaire (SIC) Vallée du Loir de Vaas à Bazouges (FR5200649), qui se localise au sud-ouest du territoire au niveau du Loir et des affluents ;
- la Zone spéciale de conservation (ZSC) Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans (FR5202005) ;
- la Zone spéciale de conservation (ZSC) Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau de Dinan (FR5200647).

L'ensemble de ces sites représente 11 547 hectares soit 8% du territoire du Pays. Le tableau ci-après synthétise les principales caractéristiques de ces trois sites.

Figure 4 : carte des zones Natura 2000 issus de l'État initial de l'environnement

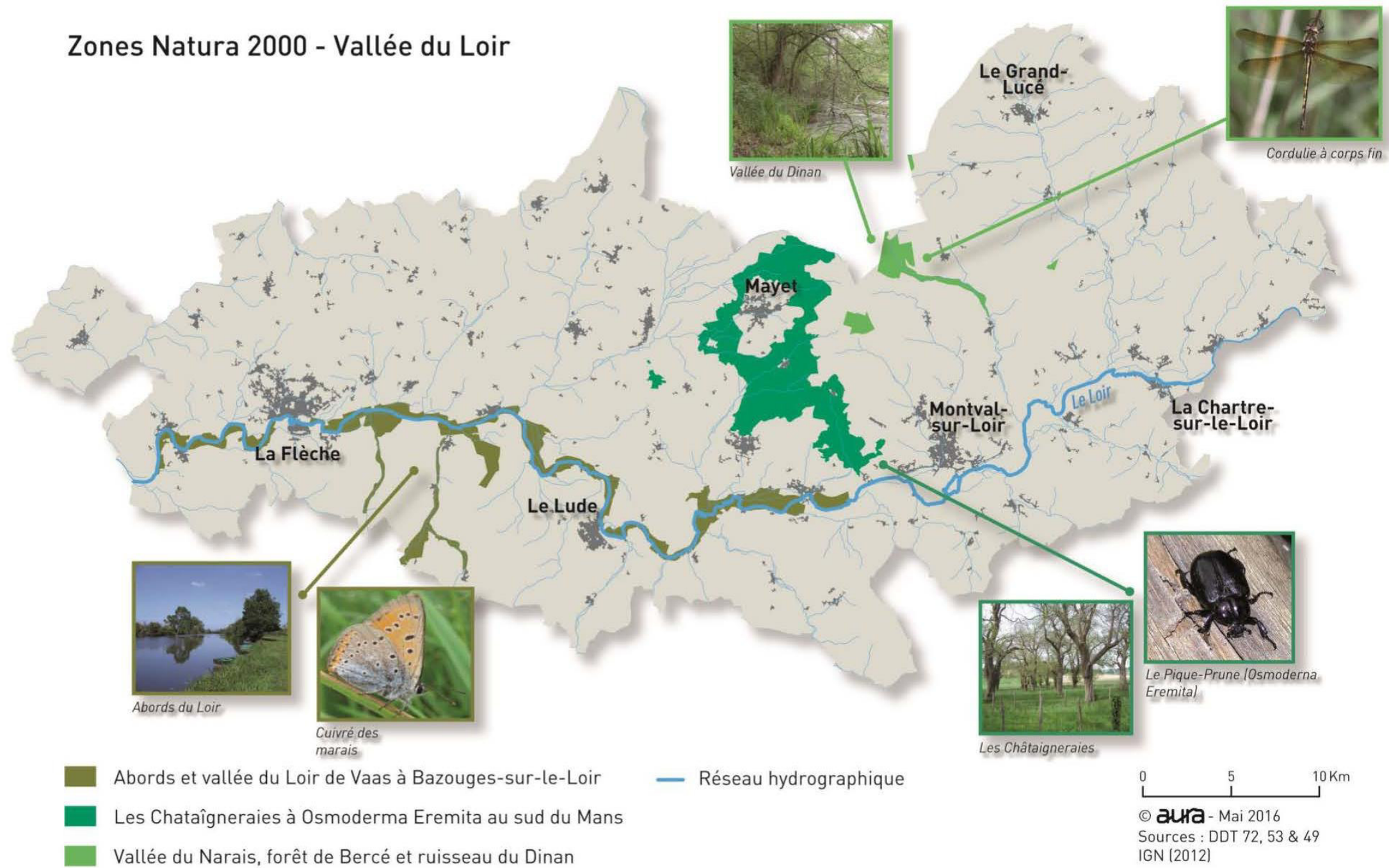


Tableau 2 : Caractéristiques principales des trois sites Natura 2000

Description du site	SIC Vallée du Loir de Vaas à Bazouges (FR5200649)	ZSC Châtaigneraies à <i>Osmoderma eremita</i> au sud du Mans (FR5202005)	ZSC Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau de Dinan (FR5200647)
Principaux habitats	Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées, forêts caducifoliées, forêts résineux, autres terres arables.	Ce site est composé de trois types d'habitats naturels favorables au Pique-prune, au Lucane cerf-volant et au Grand capricorne : le bocage et les haies de têtards, les vergers de châtaigniers greffés, les vergers traditionnels de pommiers.	Forêts caducifoliées, forêts de résineux, prairies semi-naturelles.
Espèces caractéristiques (liste non exhaustive)	Chiroptères (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe...), le Triton crêté, la Lamproie de Planer, le Chabot commun, le Gomphe serpent.	Le Pique-prune, le Lucane cerf volant et le Grand capricorne	Chiroptères (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées...), Triton crêté, Chabot, Grand capricorne, Lucane cerf volant, Pique-prune
Intérêt du site	Vallée alluviale assez large présentant une très grande diversité de milieux humides ou marécageux, et bordée par des coteaux calcaires à végétation xérophyle, creusés de nombreuses caves, le tout abritant de nombreuses espèces rares et protégées. Elle constitue la limite nord de certaines espèces végétales d'affinité méditerranéenne. Les nombreuses caves creusées dans le tuffeau permettent le stationnement de belles populations de chiroptères. Enfin, il s'agit d'un axe migratoire avec sites de stationnement pour les oiseaux.	Anciens vergers de châtaigniers à fruits, dont l'exploitation est aujourd'hui en régression. Ces châtaigneraies, parfois de petite superficie, constituent des sites de très grande densité de l'habitat, et, de ce fait, des territoires à enjeux forts pour la conservation des espèces. Ce site est également caractérisé par la présence d'arbres têtards isolés ou en haie.	Intéressante diversité d'habitats et de groupements végétaux : étangs à riche végétation aquatique et amphibie, cours d'eau à courant vif, landes humides à Ericacées, landes sèches à Bruyère et Genêt, prairies tourbeuses à Molinie, tourbières acides à Sphaignes et tourbières alcalines. Les massifs forestiers ont été largement enrésinés. Quelques parcelles feuillues, notamment de Hêtraie à Houx, se rencontrent en particulier en forêt de Bercé où la présence de vieux arbres permet de noter la présence du cortège des sapro-xylophages, dont le Pique-Prune (<i>Osmoderma eremita</i>), le Grand Capricorne (<i>Cerambix cerdo</i>) et le Lucane cerf_volant (<i>Lucanus cervus</i>). La qualité des milieux aquatiques permet la présence de l'Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), de la Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>), et, surtout, de la Loche d'étang (<i>Misgurnus fossilis</i>), dont c'est la seule station connue en région Pays de la Loire.

Vulnérabilité	L'intérêt écologique de l'ensemble de la vallée est menacé par des projets hydrauliques destinés à limiter les effets des crues, le creusement ou l'extension de ballastières, le drainage et la mise en culture de prairies humides, l'urbanisation des coteaux ou à divers aménagements touristiques, routiers ou de franchissement de cours d'eaux. Des mesures de protection ou de gestion ont été mises en œuvre : mesures agro-environnementales, contrats et charte Natura 2000, acquisition ou location de parcelles par des associations ou par des collectivités, éducation à l'environnement.	L'exploitation et l'abandon progressifs de ces châtaigneraies, non renouvelées constituent la principale menace.	Les aménagements hydrauliques du Narais et les enrésinements sont les principales sources potentielles de dégradation des habitats. La maîtrise des pollutions d'origine agricole est satisfaisante pour l'instant, mais la qualité des milieux aquatiques justifie une attention particulière à ce problème. La conservation de vieux arbres en forêt de Bercé et dans le bocage environnant est une condition indispensable à la conservation des sapro-xylophages. Or, la fréquentation touristique en forêt de Bercé pourrait conduire, pour des raisons de sécurité, à éliminer les plus vieux arbres.
Documents d'objectifs (DocOb)	Validé par le comité de pilotage du 19 novembre 2008	DocOb validé par Comité pilotage 4 mai 2010 et Arrêté préfectoral modificatif du 14 octobre 2010.	DocOb validé par le Comité de pilotage le 1 ^{er} décembre 2015 et arrêté par la Préfète le 3 juin 2016
Enjeux	<p>Parmi les enjeux retenus pour ce site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretenir des milieux ouverts (pelouses calcicoles, prairies à molinie, tourbières...) - maintenir une large population de Chiroptères sur la Vallée du loir ; - adapter la sylviculture et conserver un fonctionnement hydraulique adéquat pour le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ; - éviter l'homogénéisation et la disparition des réseaux de mares et en recréer). 	<p>Assurer la continuité spatiale et temporaire de l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien et conservation de l'habitat existant ; - renouvellement de l'habitat ; - amélioration de la qualité de l'habitat par des pratiques adaptées. <p>Valoriser et faire connaître le potentiel du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la communication et de la connaissance de la gestion des arbres ; - création d'une dynamique économique locale autour de l'arbre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Définir et permettre un fonctionnement hydraulique adéquat ; - Permettre la tranquillité de l'hivernage des chiroptères ; - Adapter ou conserver une sylviculture favorable au maintien des habitats d'intérêt communautaire ; - Promouvoir une gestion du bocage rentabilité économique et richesse biologique.

5.7.2 EVALUATION DES INCIDENCES

Le SCoT contient plusieurs dispositions importantes susceptibles de bénéficier aux sites Natura 2000, et notamment :

- la préservation de la Trame verte et bleue qui englobe ces sites Natura 2000 ; ils sont en effet clairement identifiés au sein de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques ; les réservoirs de biodiversité doivent être reportés dans les documents d'urbanisme, les corridors écologiques précisés ; les sites Natura 2000 bénéficieront ainsi d'une forte protection juridique ; la volonté de préserver des zones humides agira également en faveur de la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ; il en est de même pour l'objectif concernant l'adaptation des aménagements hydrauliques ou le réaménagement des anciens ouvrages ;
- le recentrage de l'urbanisation et l'arrêt du mitage du territoire permettront d'alléger la pression urbaine et la fréquentation sur la périphérie des sites Natura 2000 ;
- les dispositions relatives à la prévention des pollutions et nuisances qui concourront à améliorer la qualité de certains milieux naturels et notamment aquatiques.

En résumé

Au vu de ces éléments, on peut en conclure que le SCoT n'aura pas d'incidence négative significative sur le réseau Natura 2000. Il peut surtout avoir une action bénéfique au travers plusieurs dispositions : préservation de la trame verte et bleue, recentrage de l'urbanisation et arrêt du mitage ainsi que les objectifs liés à la prévention des pollutions et des nuisances.

Toutefois, deux points de vigilance sont à noter :

Le SCoT met l'accent sur le développement du tourisme "nature-patrimoine". Une attention particulière devra être portée aux aménagements envisagés en bord de Loir afin qu'ils soient compatibles avec les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Dans le cadre de l'amélioration de l'axe de circulation des marchandises et en priorité l'axe est-ouest, il est question d'un nouveau franchissement du Loir au niveau du contournement nord du Lude. Là encore, le projet ne devra pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces. Le cas échéant, ces projets devront se conformer à la réglementation et feront l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000.

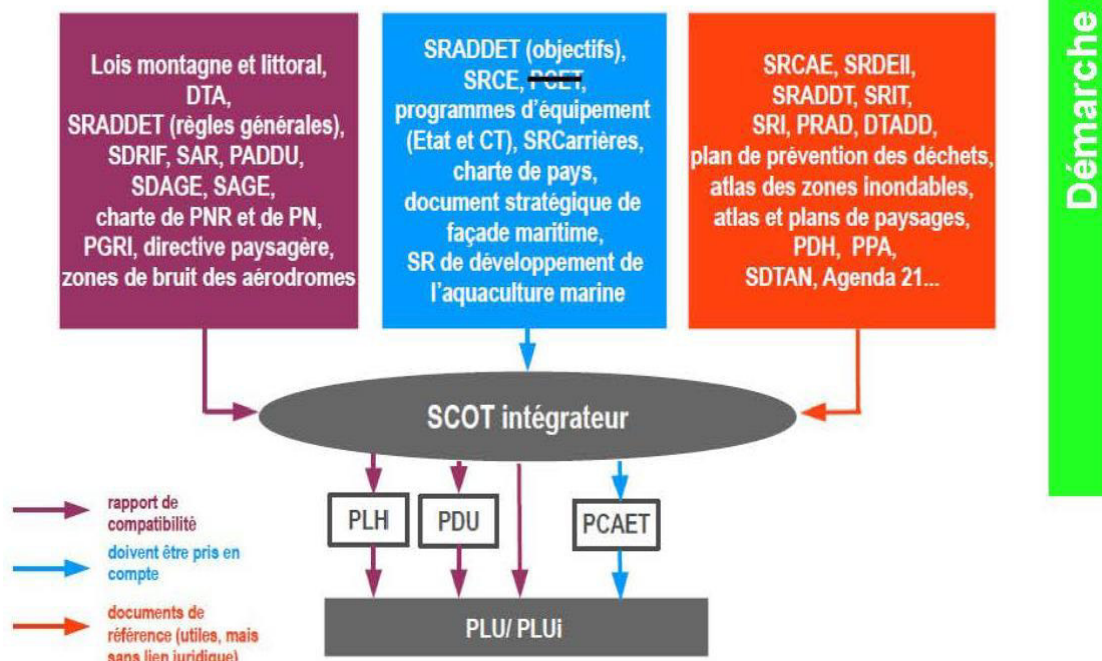
Ces deux points ont été précisés dans le DOO notamment au 1.3.3 "Valoriser les itinéraires de découverte et de tourisme permettant l'accès aux paysages et à la nature" et au 1.1.1 "Disposer d'un réseau d'infrastructures routières adapté aux besoins".

6 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le présent chapitre a pour objectif de décrire "l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Fascicule I – la réglementation nationale – Juillet 2016

Articulation du SCoT avec les autres documents supra-communaux en attente de l'approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



DTA Directive territoriale d'aménagement
 PCET Plan climat énergie territorial
 PDU Plan de déplacements urbains
 PIG Projet d'intérêt général
 PLH Plan local d'habitat
 PNR Parc naturel régional
 PGRI Plan de gestion des risques d'inondation
 PADDUC Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

SAR schéma d'aménagement régional
 SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SDRIF schéma directeur de la région d'Ile-de-France
 SRCE Schéma régional de cohérence écologique
 SRCAE Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
 SRADDT Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
 SDAHGdV Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage

PRSE Plan régional santé-environnement
 PRAD Plan Régional Agriculture durable
 DTADD Directive territoriale d'aménagement et de développement durable
 SDEAN Schéma directeur territorial d'aménagement touristique
 PDH Plan départemental de l'habitat
 PPA Plan de protection de l'atmosphère

Source : Ministère du Logement et de l'Égalité des territoires, brochure loi ALUR « Un urbanisme et un aménagement renoués pour relancer la construction »

Figure 5 : Articulation du SCOT avec les plans et programmes (Porter à connaissance, Région Centre-Val de Loire, fascicule 1, le SCOT et la réglementation nationale, version au 5 juillet 2016)

6.1 LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCoT DOIT ETRE COMPATIBLE

Le SCoT doit être compatible avec :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir, approuvé par arrêté préfectoral le 25 septembre 2015, et Sarthe aval pour une très petite partie du territoire (SAGE en cours d'élaboration) ;
- Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne
- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (en cours d'élaboration).

6.1.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ET LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

6.1.1.1 *Le SDAGE Loire-Bretagne*

Le SCoT du PETR Pays Vallée du Loir doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Ce document de planification concerté décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 avec pour objectif d'atteindre 61% des eaux en bon état d'ici 2021. Il introduit deux modifications de fond :

- le renforcement des Commissions Locales de l'Eau et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- une meilleure prise en compte de l'adaptation au changement climatique.

Le SDAGE s'articule désormais également avec le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne (cf. paragraphe suivant).

Le tableau ci-dessous décrit l'articulation du SCoT avec le SDAGE 2016-2021. Il présente par orientation fondamentale du SDAGE, les réponses apportées par le SCoT.

Orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Compatibilité du SCoT avec le SDAGE
1- Repenser les aménagements des cours d'eau	<p>L'une des orientations du SCoT est de conserver et rétablir les continuités écologiques sur son territoire. Les cours d'eau sont identifiés au titre des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques. Cette trame verte et bleue doit être identifiée dans les documents d'urbanisme.</p> <p>La préservation des champs d'expansion des crues est abordée dans les dispositions relatives au risque inondation.</p>
2- Réduire la pollution par les nitrates	<p>Sur ce point le SCoT n'a pas d'effet direct (faute de compétence) mais agit en revanche en faveur de la maîtrise des transferts de pollution, qu'ils soient d'origine urbaine ou agricole, via la préservation de sa trame verte et bleue (maillage bocager, zones humides).</p>
3- Réduire la pollution organique et bactériologique	<p>Le SCoT conditionne le développement urbain à des capacités suffisantes en assainissement</p> <p>La limitation de l'étalement urbain a pour effet positif une meilleure collecte des effluents.</p> <p>L'intégration de la gestion des eaux pluviales aux projets à vocation résidentielle ou économique, si possible par des techniques d'infiltration, participe à la réduction de la pollution organique.</p> <p>Le SCoT demande également à ce que les problèmes de déversement entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées soient résorbés.</p>
4- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides	Ne relève pas du SCoT
5- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Ne relève pas du SCoT
6- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	<p>Le SCoT rappelle que l'occupation des sols doit respecter la réglementation instituée par les périmètres de protection de captage.</p> <p>Le SCoT conditionne les objectifs de développement aux capacités d'approvisionnement en eau potable.</p>
7- Maîtriser les prélèvements d'eau	<p>Le recyclage des eaux pluviales au niveau de l'espace public est encouragé ainsi que la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie au niveau des parcelles.</p>

8- Préserver les zones humides	<p>Les zones humides à préserver seront identifiées dans les documents d'urbanisme soit par un zonage suffisamment protecteur, soit par l'application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il est demandé que soit réalisé des inventaires exhaustifs.</p> <p>De plus la démarche "éviter, réduire, compenser (ERC)" doit s'appliquer aux zones humides.</p> <p>Les zones humides font également parties intégrantes de la définition de la trame verte et bleue.</p>
9- Préserver la biodiversité aquatique	<p>Les milieux aquatiques sont identifiés au sein de la trame verte et bleue en tant que réservoir biologique ou continuité écologique. Les points de rupture de la trame bleue (barrage...) sont répertoriés sur la carte de la trame verte et bleue du Pays.</p> <p>Concernant ces obstacles à la continuité écologique, le SCoT indique qu'il s'agira "d'adapter les aménagements hydrauliques ou réaménagements des anciens ouvrages et de favoriser la restauration des berges afin d'optimiser la circulation des espèces".</p>
10- Préserver le littoral	Sans objet
11- Préserver les têtes de bassin versant	La préservation de la trame verte et bleue et des zones humides y concourt.
12- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Ne relève pas du SCoT
13- Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Ne relève pas du SCoT
14- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Ne relève pas du SCoT

6.1.1.2 Le SAGE Loir

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir couvre la quasi-totalité du territoire soit 60 communes sur les 64 (communes déléguées).. Ce SAGE représente au total une superficie de 7 160 km² soit environ 1/3 du bassin versant de la Maine. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 septembre 2015.

Les enjeux du SAGE sont repris dans le tableau ci-dessous ainsi que les éléments de compatibilité du SCoT.

Enjeux et objectifs du SAGE Loir	Compatibilité du SCoT avec le SAGE Loir
Enjeu n°1 : Portage du SAGE – Organisation de la maîtrise d'ouvrage	Ne relève pas du SCoT
Enjeu n°2 : Qualité physico-chimique des ressources (Nitrates)	Le SCoT préconise que "dans le périmètre éloigné de captage d'eau, une agriculture respectueuse de l'environnement soit encouragée".
Enjeu n°2 : Qualité physico-chimique des ressources (Pesticides)	L'objectif de préservation de la Trame verte et bleue (intégrant notamment les éléments bocagers) va dans le sens d'une réduction des transferts de pesticides.
Enjeu n°2 : Qualité physico-chimique des ressources (Phosphore) Qualité physico-chimique des ressources (Substances émergentes)	Le SCoT demande à ce que les problèmes de déversements entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées soient résorbés, ce qui participe à l'amélioration des conditions de fonctionnement des stations d'épuration et donc à l'amélioration de la qualité du milieu récepteur.
Enjeu n°3 : Qualité des milieux aquatiques	<p>Les obstacles à la continuité écologique présents notamment sur le cours du Loir sont identifiés. Le SCoT indique "qu'il conviendra de limiter l'impact des ouvrages hydrauliques sur la circulation piscicole et sédimentaire en évaluant de manière concertée les leviers d'intervention (aménagement, arasement, gestion...)".</p> <p>Les milieux aquatiques sont intégrés à la Trame verte et bleue.</p>
Enjeu n°4 : Zones humides	<p>Préservation des zones humides au travers de la Trame verte et bleue.</p> <p>Identification et préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme et application du principe "Éviter, Réduire, Compenser".</p>
Enjeu n°5 : Gestion quantitative des ressources (rareté)	Le SCoT conditionne le développement urbain à des capacités suffisantes en matière d'alimentation en eau potable.
Enjeu n°5 bis : Inondations	<p>Constructions possibles en zones urbanisées inondables avec des mesures de réduction de la vulnérabilité, en compatibilité avec le PGRI et les deux PPRI.</p> <p>Prise en compte des Atlas de zones inondables (AZI) de la Brayre et du Loir.</p> <p>Non aggravation de l'exposition des populations et des biens, notamment en préservant les champs d'expansion des crues.</p> <p>Limitation de l'imperméabilisation des sols et gestion privilégiée des eaux pluviales par infiltration.</p>

	La préservation et/ou la reconstitution des réseaux de haies et la préservation des zones humides sont recherchées, ce qui contribue à limiter le risque inondation.
Enjeu n°6: Sécurisation de l'alimentation en eau potable	<p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de protéger zones humides et zones tampons le long des cours d'eau pour la qualité de l'eau) ;</p> <p>Il rappelle le respect des réglementations relatives aux périmètres de protection autour des captages eau brute destinée à l'alimentation en eau potable ; il préconise le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans ces périmètres.</p>

6.1.1.3 Le SAGE Sarthe aval

Le SAGE Sarthe aval est en phase de consultation. Le périmètre, qui représente 2 727 km² et 194 communes, a été arrêté le 6 juillet 2009 et le projet a été validé par la CLE le 5 juin 2018. Le SAGE concerne 12 communes déléguées, dont 3 en totalité (Arthezé, Courcelles-la-Forêt, Ligrion). Elles sont situées dans la frange nord et nord-ouest du territoire.

Le diagnostic a abouti à la mise en évidence des enjeux, ainsi que des objectifs vers lesquels le SAGE doit tendre. Ceux-ci ont été validés par la CLE du 24 février 2014. La phase de scénario tendance a permis d'identifier de nouveaux enjeux :

- limiter le phénomène d'érosion, qui représente un enjeu transversal à toutes les thématiques ;
- respecter les débits d'étiage permettant un équilibre entre l'ensemble des usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Enjeux	Objectifs
Enjeu transversal : gouvernance, communication, mise en cohérence des actions	- Sensibiliser, développer la pédagogie et les échanges.
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation. - Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides. - Garantir la qualité de la ressource en eau potable. - Limiter les micropolluants, substances émergentes.

Enjeux	Objectifs
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique. - Limiter les taux d'étagement là où ils sont excessifs (supérieurs à 40%). - Connaître et maîtriser l'impact des plans d'eau. - Maîtriser le développement des espèces invasives.
Préservation des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides.
Gestion équilibrée de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir les équilibres besoins/ressources - Développer les économies d'eau et la lutte contre les gaspillages - Respecter les débits d'étiage permettant un équilibre entre l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets...) et le bon fonctionnement du milieu aquatique (objectif complémentaire affiné lors de la phase scénario tendance).
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier - Développer la culture du risque - Participer à la réduction de la vulnérabilité
Objectif transversal : limiter le phénomène d'érosion (objectif complémentaire affiné lors de la phase scénario tendance)	

Tout comme pour le SAGE Loir, le SCoT apparait compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Sarthe aval au travers notamment des dispositions suivantes :

- identification et préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme,
- respect de la réglementation liée aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- développement urbain conditionné à des capacités en assainissement suffisante ;
- gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, au plus près du cycle naturel de l'eau (techniques d'infiltration privilégiées)
- développement de l'urbanisation compatible avec le PGRI et les PPRI et prise en compte des Atlas des Zones Inondables.

6.1.2 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) LOIRE-BRETAGNE ET LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPRI)

Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin, pour la période 2016-2021.

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Six objectifs et quarante-six dispositions fondent la politique de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Plusieurs des dispositions concernent les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les Schémas de cohérence territoriale (SCoT). Seules les dispositions concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme sont reprises ci-après.

Objectif	Dispositions concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme
1 - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacité de ralentissement des submersions marines
2 - Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1 : Zones potentiellement dangereuses 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
3 - Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru
4 - Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	-
5 - Améliorer la connaissance et la conscience du risque	-
6 - Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	-

Le territoire est par ailleurs concerné par deux Atlas de zones inondables (AZI), le Loir et de la Braye ainsi que deux Plans de prévention du risque inondation (PPRI), celui de La Flèche (approuvé le 16/07/1998) et celui de la Vallée du Loir (approuvé le 17/12/2010).

Un des objectifs du SCoT est de "minimiser la vulnérabilité aux risques naturels". Concernant le risque inondation, les dispositions indiquent que des constructions seront possibles en zones urbanisées inondables, avec des mesures de réduction de la vulnérabilité en compatibilité avec le PGRI et des PPRI. Les projets doivent veiller à ne pas aggraver l'exposition des populations et des biens, notamment en préservant les champs d'expansion des crues.

La limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives privilégiant l'infiltration, participent à limiter le risque d'inondation. De même, la préservation/reconstitution des haies et le maintien des zones humides concourent au ralentissement des eaux de ruissellement.

6.1.3 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a institué le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité de territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

Le SRADDET est élaboré par la Région en association avec les services de l'État, les Conseils départementaux, les Établissements publics de SCoT et EPCI compétents en matière de PLU. Il devra être adopté fin 2018 par délibération de la Région et approuvé par arrêté préfectoral.

Le SCoT doit être compatible avec les règles générales du SRADDET des Pays de la Loire.

Le Schéma régional de cohérence écologique sera intégré au SRADDET, il est démontré au point suivant que le SCOT a bien pris en compte ce document. Le Schéma régional climat air énergie sera également intégré au SRADDET. Le PETR Pays Vallée du Loir a adopté en octobre 2016, son Plan climat air énergie territorial (PCAET) dans lequel ont été adaptées aux enjeux locaux, les orientations stratégiques du SRCAE. Parmi ces orientations il s'agit notamment de "permettre l'efficacité énergétique du parc résidentiel",

"développer les possibilités d'autonomie énergétique du territoire" ou encore "de rendre exemplaires les collectivités publiques autour de la transition énergétiques".

6.2 LES PLANS OU PROGRAMMES QUE LE SCoT DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le SCoT doit prendre en compte :

- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, adopté par arrêté préfectoral le 30 octobre 2015 ;
- Le Schéma régional des carrières, le Schéma départemental des carrières de la Sarthe ;
- Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

6.2.1 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DES PAYS DE LA LOIRE

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été instauré par la Loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue. La Région Pays de la Loire s'est dotée d'un SRCE. Il identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux, ainsi que les enjeux de leur préservation ou de leur remise en état. Il propose un plan d'actions à l'échelle régionale. Ce SRCE doit être pris en compte par le SCoT du PETR Pays Vallée du Loir.

Au niveau local, il s'agit d'intégrer la préservation et la remise en état des continuités écologiques à partir du SRCE dans le SCoT et les PLU(i). Ainsi l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme précise que les SCoT, PLU et Cartes communales doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, le PETR Pays Vallée du Loir a souhaité engager une étude de la trame verte et bleue. Celle-ci a pour objectif de décliner localement et de compléter le réseau écologique régional (SRCE) avec une cartographie au 1/25 000^{ème}. Il s'agit de définir une stratégie territoriale en faveur de la biodiversité. Elle permettra d'identifier, de comprendre et d'inscrire le fonctionnement du réseau écologique du territoire dans les documents d'aménagement et de planification et ainsi de :

- préserver la biodiversité et ses capacités d'adaptation aux changements climatiques ;
- mieux accompagner les transformations du paysage, pour éviter une fragmentation supplémentaire ou irrémédiable liée à l'aménagement et à l'urbanisation de l'espace
- restituer le territoire dans son environnement à une plus large échelle et favoriser la solidarité entre les territoires
- recréer des continuités écologiques.

L'analyse par des bureaux d'études spécialisés, menée pour le compte du PETR Pays Vallée du Loir, a permis de dessiner la Trame verte et bleue à l'échelle du territoire. Réalisée sous système d'information géographique (SIG), elle pourra être exploitée et affinée par la suite dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur (Plan local d'urbanisme Intercommunal et Plan local d'urbanisme).

Dans le cadre de cette étude, des dispositions ont été proposées en groupe de travail. Les objectifs suivants ont été retenus dans le DOO au 4.1.1 "Conserver et rétablir les continuités écologiques" :

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les documents d'urbanisme, la Trame verte et bleue sera déclinée à l'échelle locale et complétée afin d'optimiser le fonctionnement écologique de tous les milieux. • Les réservoirs de biodiversité, identifiés sur la carte page suivante, seront reportés selon le périmètre d'inventaire et/ou de protection. Les documents d'urbanisme devront adapter ces périmètres selon les évolutions qu'ils pourraient connaître. <p>Les documents d'urbanisme pourront autoriser, sous réserve que la fonctionnalité des réservoirs soit maintenue ou rétablie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des équipements publics et d'intérêt général, - des équipements nécessaires à l'activité agricole et forestière, - des équipements nécessaires à l'accueil du public pour des projets à vocation éducative, pédagogique, scientifique, touristique et de loisirs, - l'extension des bâtiments existants. <p>Ils pourront être complétés par des réservoirs écologiques locaux, en s'appuyant sur la méthodologie proposée dans l'étude TVB. Les documents d'urbanisme veilleront à ne pas enclaver les réservoirs en maintenant leur connexion avec les corridors écologiques et en gérant la constructibilité à leurs abords. La définition de limites d'urbanisation et de coupures vertes peut y contribuer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tracé et l'épaisseur des corridors écologiques seront précisés dans les documents d'urbanisme, en veillant à la continuité avec les réservoirs. Ils devront identifier les principaux points de rupture* et les pressions pouvant remettre en cause leur fonctionnalité. La carte des corridors écologiques de la TVB pourra être complétée par des liaisons écologiques complémentaires, en s'appuyant sur la méthodologie proposée dans l'étude TVB. Pour les corridors situés en zone urbaine ou dont l'urbanisation est programmée, les projets d'aménagement peuvent être autorisés sous réserve d'intégrer des éléments permettant le maintien et/ou la remise en état du corridor écologique, notamment par le biais des OAP. • Les extensions ou les nouveaux sites de carrières seront possibles dans la Trame verte et bleue, sous réserve de justifications des besoins, d'absence d'alternatives, de remise en état du site en fin d'exploitation et dans le respect des réglementations en vigueur. • Dans le cas où des corridors écologiques devraient être interceptés par des infrastructures de transport, ceux-ci devront être rétablis dans le cadre du projet (voir partie 1.1.1). D'une manière générale, les corridors écologiques devront être maintenus ou rétablis à l'occasion de travaux ou de projets, en application du principe « Eviter, Réduire, Compenser ». • Si nécessaire, en cohérence avec les autres dispositifs réglementaires existants**, les documents d'urbanisme identifieront des éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique (espaces boisés, alignements d'arbres, haies bocagères, plans d'eau, cours d'eau...), par exemple : inventaire au titre des éléments de paysage (L.151-23), protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti favorables à la biodiversité, espaces boisés classés (EBC), ... • Pour les cours d'eau, et en cohérence avec la réglementation (article L.214-17 du code de l'environnement) et les orientations des deux SAGE (Loir et Sarthe aval), il conviendra de limiter l'impact des ouvrages hydrauliques sur la circulation piscicole et sédimentaire en évaluant de manière concertée les leviers d'intervention (aménagement, arasement partiel ou total, gestion). Le choix de la solution d'intervention devra prendre en compte les usages existants, les enjeux environnementaux ainsi que la capacité financière du maître d'ouvrage. Il s'agira également de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et d'améliorer la qualité des eaux brutes. Ces opérations peuvent être intégrées à un projet plus global d'amélioration du cadre de vie et de développement de nouveaux usages en lien avec la rivière. <p>Concernant les zones humides, se reporter également à la partie 4.4.1. sur le cycle de l'eau.</p>

La carte de la trame verte et bleue est intégrée à la suite de ces dispositions. L'élaboration de cette carte s'est notamment appuyée sur les quatre sous-trames (boisée, bocagère, milieux ouverts et milieux humides/aquatiques) définies dans le SRCE.

6.2.2 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC), LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE LA SARTHE

Le Schéma régional des carrières des Pays de la Loire est en cours d'élaboration. En attendant sa finalisation, le SCoT prend en compte les attendus du Schéma départemental des carrières de la Sarthe.

La Sarthe s'est récemment dotée d'un nouveau Schéma départemental des carrières par arrêté préfectoral du 16 novembre 2017. Le SCoT avait anticipé sur ce nouveau schéma, en intégrant un volet relatif à l'approvisionnement en matériaux dans le respect du principe de proximité, tout en réduisant l'exploitation en alluvionnaires et en diminuant l'impact sur les milieux naturels.

Afin de limiter au minimum leur impact et la gêne occasionnée pour le voisinage, un principe d'éloignement de l'habitat et des autres activités humaines est à privilégier, de façon à rendre durable leur coexistence. Cet éloignement doit néanmoins être compatible avec la protection des grands enjeux que sont les paysages remarquables et les zones de protection de la nature.

Le Schéma départemental des carrières de la Sarthe définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les conditions de réaménagement des carrières. Ses orientations s'articulent autour de différents principes généraux :

- promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux ;
- permettre un accès équilibré à la ressource ;
- réduire ou compenser autant que possible les impacts sur l'environnement et la biodiversité ;
- optimiser les transports de matériaux afin de limiter les gaz à effet de serre ;
- respecter des prescriptions du SDAGE et des SAGE en termes de préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Objectifs du Schéma départemental des carrières de la Sarthe

Objectifs	Orientations
Zones de protection du milieu et consommation d'espace	A-1 : Protéger les secteurs à enjeux environnementaux. A-2 : Produire des études d'impact et d'incidences de qualité renforcée. A-3 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau. A-4 : Limiter la prolifération d'espèces invasives. A-5 : Réduire la consommation d'espaces agricoles ou forestiers.

Objectifs	Orientations
	<p>A-6 : Veillez à la qualité des eaux de rejets.</p> <p>A-7 : Réduire les nuisances lors du fonctionnement des exploitations.</p> <p>A-8 : Maîtriser les prélèvements d'eau.</p> <p>A-9 : Préserver les têtes de bassins versants.</p> <p>A-10 :Préserver les paysages particulièrement remarquables.</p> <p>A-11 :Prendre en compte la biodiversité héritée.</p>
<p>Usages rationnels et économes de la ressource</p>	<p>B-1 : Réduire l'extraction des matériaux alluvionnaires en lit majeur.</p> <p>B-2 : Réserver les matériaux nobles aux usages nobles.</p> <p>B-3 : Passer la part de matériaux recyclés à 10% de la production départementale.</p>
<p>Garantir l'accès aux gisements</p>	<p>C-1 : Prise en compte, par les collectivités, de leurs besoins en matériaux de carrière dans les documents d'urbanisme</p> <p>C-2 : Meilleure prise en compte des données de l'observatoire des matériaux.</p>
<p>Transport des matériaux</p>	<p>D-1 : Privilégier la consommation des granulats locaux au plus près des lieux de production.</p> <p>D-2 : Favoriser le recours aux infrastructures routières structurantes.</p> <p>D-3 : Étude pertinente pour les transports et les flux de matériaux.</p> <p>D-4 : Proposition de raccordement à un moyen de transport en site propre pour carrières importantes ou transport de grande distance.</p> <p>D-5 : Privilégier une meilleure organisation du double fret et du fret opportun.</p>
<p>Remise en état des carrières</p>	<p>E-1 : Anticiper le plus possible la réflexion et la concertation entre acteurs locaux.</p> <p>E-2 : Remettre le site en état au fur et à mesure.</p> <p>E-3 : Privilégier le remblayage des excavations et la remise en état en terres agricoles ou forestières.</p> <p>E-4 : Privilégier les réaménagements conduisant à s'intégrer dans la biodiversité locale.</p>

Objectifs	Orientations
	E-5 : Orientations à privilégier par type de carrière.
Sensibilisation et formation des professionnels et information des riverains	F-1 : Sensibilisation et formation des professionnels. F-2 : Mettre en place des CSS si nécessaire. F-3 : Privilégier les comités locaux de suivi (CLS) pour la concertation locale avec les riverains.

Un des objectifs du SCoT est "d'utiliser les ressources minérales de manière raisonnée".

Les enjeux du SDC sont intégrés au travers de plusieurs dispositions :

- prendre en compte les nuisances associées à l'exploitation des carrières ;
- promouvoir le recyclage et la valorisation des matériaux issus de la démolition/déconstruction des bâtiments ;
- encourager la préservation des ressources minérales du territoire
- approvisionner les nouvelles opérations urbaines en matériaux issus de sites d'extraction proches
- favoriser la biodiversité dans la remise en état des carrières.

Le Schéma départemental des Carrières est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe.

6.3 AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE

Dans le cadre de son élaboration le SCoT s'est référé aux documents suivants :

- la Charte paysagère et architecturale validée par le Pays Vallée du Loir en 2013.
- le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du PETR Pays Vallée du Loir,
- le Plan de déplacements durables (PDD) du PETR Pays Vallée du Loir
- le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), de 2009, (devenus Plans départementaux de gestion des déchets non dangereux, PDGDND) ;
- le Schéma départemental d'alimentation en eau potable ;
- le Schéma départemental d'assainissement ;
- l'Atlas des zones inondables du Loir et de la Braye ;,
- le Schéma directeur d'aménagement numérique du territoire (SDANT) de la Sarthe approuvé le 12 avril 2013
- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), approuvé le 18 avril 2014,
- le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) Pays de la Loire, approuvé le 18 avril 2012,
- le Plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009-2019.

7 INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI PROPOSES

L'évaluation environnementale du document de planification est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SCoT.

Après l'évaluation préalable des orientations et des dispositions du SCoT lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des orientations et des mesures définies dans le SCoT doivent être menés durant sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du SCoT, de juger de l'adéquation sur le territoire des orientations et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SCoT sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement. Dans ce cas, il s'agira de réinterroger le projet de territoire pouvant conduire au maintien en vigueur ou à une révision, réajustant les objectifs et les mesures.

Au terme de 6 ans de mise en œuvre, ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé, selon l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme, afin d'évaluer les résultats de l'application du SCoT, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du SCoT.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Il est proposé, à l'échelle du PETR Pays Vallée du Loir de créer ou de confier à une commission existante, le suivi de la mise en œuvre du SCoT. Cette commission sera notamment chargée de :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité avec le SCoT des documents d'urbanisme locaux sur l'ensemble du territoire ;
- porter la mise en œuvre des objectifs forts d'intérêt territorial (mise en place des orientations économiques, réalisation des grands équipements, optimisation de l'offre transport, diversification de l'offre en logement, etc.) ;

- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et organiser des réunions périodiques de suivi, jusqu'à chaque période d'évaluation de la mise en œuvre du SCoT
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une orientation du SCoT et un projet local ou interterritorial, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du SCoT.

Les indicateurs proposés pour les thématiques liées à l'environnement ont été intégrés au chapitre traitant du dispositif de suivi du SCoT.

8 RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique, rendu obligatoire par l'article R. 122.2 du Code de l'urbanisme, décrit synthétiquement toutes les phases de l'évaluation environnementale et permet d'éclairer le lecteur sur la plus-value apportée par le Schéma de cohérence territoriale sur le respect de l'environnement.

8.1 CADRAGE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, transcrite dans le Code de l'urbanisme par le Décret du 27 mai 2005, le SCoT est soumis à une évaluation environnementale. Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, notamment les zones Natura 2000, est conduite dans ce sens. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, sont présentées des mesures complémentaires pour éviter, réduire, voire compenser s'il y a lieu, les incidences de la mise en œuvre du SCoT.

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier le projet de territoire défini par le SCoT en évaluant la cohérence entre les objectifs et les dispositions du schéma avec les enjeux environnementaux soulevés par l'Etat initial de l'environnement.

Elle a pour objectif de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a été pris en compte lors de l'élaboration du SCoT ;
analyser tout au long du processus d'élaboration, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement ;
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du SCoT du PETR Pays Vallée du Loir s'est déroulée dans le respect du principe de travail itératif avec des échanges réguliers avec l'équipe porteuse du projet à chaque étape clef de la démarche. L'objectif a été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et du DOO.

8.2 PRESENTATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO

Les enjeux environnementaux ont été définis à l'issue de la réalisation de l'Etat initial de l'environnement par l'Agence d'urbanisme de la région angevine qui accompagne le PETR Pays Vallée du Loir dans l'élaboration de son SCoT. Le principal objectif de l'évaluation environnementale est de veiller à la prise en compte de ces enjeux dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Thématique	Les enjeux
Environnement physique	<p> limiter l'étalement urbain et la consommation continue des espaces agros-naturels</p> <p> Adapter les pratiques de l'agriculture, de la sylviculture et des activités d'extraction afin de protéger les ressources des sols du territoire</p>
Paysage et patrimoine	<p> Préservation de la "marqueterie paysagère" du Pays</p> <p> Cadre de vie et attractivité du territoire, économie touristique</p>
Les milieux naturels	<p> Endiguer les pertes de biodiversité</p> <p> Permettre un renouvellement des ressources</p> <p> Enjeux de préservation liés à une maîtrise de l'expansion des bourgs, l'affirmation des continuités écologiques y compris en ville</p> <p> Préservation de la multi-fonctionnalité des zones humides</p>
L'eau	<p> Gestion raisonnée de la ressource en eau tant qualitativement que quantitativement</p> <p> Enjeu majeur pour la santé humaine et la biodiversité</p> <p> S'assurer de l'adéquation entre infrastructures existantes et besoins futurs qu'il s'agisse d'alimentation en eau potable ou de gestion des eaux usées et pluviales</p> <p> Un atout de cadre de vie et d'attractivité touristique</p>
Ressources et consommations	<p> Trouver un équilibre entre le besoin réel en matériaux et la quantité exploitable restante</p> <p> Répondre à une demande énergétique croissante tout en limitant les impacts sur le climat et la qualité de l'air</p> <p> Valorisation des déchets en alternative à l'enfouissement</p> <p> Sensibilisation des usagers aux enjeux et aux méthodes liées à la limitation des déchets ménagers, au tri sélectif...</p>
Risques	<p> Intégrité des personnes et des biens face aux risques, zones d'expansion des crues</p> <p> Prendre en compte la problématique des risques dans le développement urbain et se conformer aux Plans de préventions et zonages associés</p>
Pollution et nuisances	<p> La qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique</p> <p> Préserver les sols du territoire afin de garantir la qualité des eaux prélevées</p>

<p>et des productions agricoles destinées à la consommation humaine</p> <p>Enjeu lié au renouvellement urbain sur les sites potentiellement pollués</p> <p>Des nuisances sonores et lumineuses pouvant avoir une influence néfaste sur la qualité de vie des habitants, la faune et la flore</p>
--

Sur la base de l'Etat initial de l'environnement établi par l'AURA, un scénario environnemental de référence a été élaboré en avril 2015. Il consistait à présenter ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de SCoT.

Les objectifs et les orientations retenus dans le cadre du SCoT ont été construits en réponse aux enjeux identifiés dans l'Etat initial de l'environnement.

La thématique de l'environnement fait l'objet du troisième et dernier axe du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : "Valoriser les qualités environnementales du Pays" qui se traduit en objectifs et dispositions regroupés sous le quatrième point du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) : "Valoriser les qualités environnementales". Ces objectifs sont répartis sous 6 rubriques :

- protéger la biodiversité et la mosaïque des milieux
- limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels
- minimiser l'exposition aux risques et nuisances
- ménager les ressources du territoire
- développer les énergies renouvelables en utilisant les ressources locales
- maîtriser les énergies et les émissions de gaz à effet de serre.

Outre ce volet consacré exclusivement à l'environnement, cette thématique est traitée transversalement dans l'ensemble des dispositions et objectifs du DOO.

8.3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Incidences négatives	Incidences positives	Mesures
La biodiversité et les milieux naturels	<p>Artificialisation d'espaces naturels</p> <p>Risque de perte de qualité paysagère et d'érosion de la place de la "nature en ville"</p> <p>Risque d'impact sur les continuités écologiques dans le cadre de l'aménagement de nouvelles infrastructures</p>	<p>Conservation voire rétablissement de la trame verte et bleue</p> <p>Conservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques</p> <p>Conception d'espaces verts de qualité dans le cadre des aménagements</p> <p>Objectif de réduction d'au moins 50 à 60% de consommation d'espace par rapport à la période 2005-2013, urbanisation</p>	<p>Extensions localisées dans l'enveloppe urbaine existante limitant le risque de fragmentation</p> <p>Respect de densité moyenne brute selon le type de pôle considéré</p> <p>Urbanisation interdite dans les écarts et hameaux, sauf sur critères spécifiques, ou sous la forme exceptionnelle et justifiée de Secteur de taille et de capacité limitée (STECAL)</p>

		des dents creuses et en extension du tissu existant	
Paysage et cadre de vie	Accueil de 330 à 400 habitants par an soit 300 à 350 logements : extension des zones urbaines et économiques, construction de nouveaux équipements et infrastructures	Limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces agricoles, naturels et sylvicoles Conservation et rétablissement des continuités écologiques et des zones humides Existence d'une charte architecturale et paysagère sur le territoire	La qualité paysagère est un des critères à prendre en compte dans les nouvelles opérations, qu'elles soient à vocation résidentielle ou économique
Les risques	Augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc augmentation des débits des eaux de ruissellement, risque de saturation des réseaux existants Développement économique pouvant augmenter les risques liés aux activités artisanales et industrielles	Prise en compte du risque inondation Limitation de l'imperméabilisation des sols, techniques alternatives "par infiltration" des eaux pluviales privilégiées Préservation des zones humides, des haies, talus,...et de leurs rôles de régulation hydraulique Encadrement de la localisation des nouvelles zones d'activités	Aucune mesure particulière, les dispositions du SCoT répondant à l'objectif de réduction à l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques
Les nuisances	Risque de dégradation de la qualité de l'air dû à l'augmentation du trafic routier et de la consommation énergétique dans l'habitat Avec l'objectif d'urbaniser prioritairement les « dents creuses », risque de mobiliser des parcelles ayant été le siège d'activités éventuellement polluantes pour les sols Demande potentielle en éclairage supplémentaire	Favorisation de l'usage de déplacements alternatifs à la voiture individuelle Urbanisation au plus près des équipements, commerces et services Prise en compte de la présence d'éventuels sites pollués (BASIAS / BASOL) dans le cadre des futurs projets	Modes de déplacements alternatifs encouragés Préconisations concernant la préservation de la qualité de l'air intérieur Développement résidentiel à éviter à proximité des infrastructures sources de nuisances sonores Prise en compte de la réduction de la pollution lumineuse
Les ressources naturelles	Hausse des prélèvements en eau potable Augmentation du volume d'eaux usées à traiter Augmentation des surfaces imperméabilisées Hausse de la demande en matériaux de construction	Préservation voire restauration de la TVB : adaptation des aménagements hydrauliques, rôle de rétention et de dépollution du maillage bocager, des zones humides... Meilleure collecte des eaux usées, stabilisation du	Urbanisation conditionnée à des capacités suffisantes en assainissement et en eau potable Problèmes de déversements entre les réseaux EP et EU à résorber Techniques alternatives

	Augmentation du volume de déchets ménagers et industriels produits	linéaire de réseaux d'eau potable (limitation du risque de fuite) Temps de parcours de collecte des déchets limité induit par une urbanisation plus concentrée	pour la gestion des eaux pluviales à privilégier Prise en compte des périmètres de protection de captage AEP
Le climat et les énergies renouvelables	Augmentation de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre Encadrement strict du développement des énergies renouvelables (centrales solaires au sol)	Densification urbaine privilégiée : amélioration des performances énergétiques du bâti ancien, possibilité d'une baisse de l'utilisation des transports motorisés individuels Critère de performance énergétique et recours aux énergies renouvelables à intégrer dans les nouvelles opérations (habitat ou activités)	Efficacité énergétique des bâtiments et recours aux énergies renouvelables dans les nouvelles constructions Densification du tissu urbain existant et limitation des extensions Politique forte de développement des transports alternatifs dont les modes actifs Volonté de développer les énergies renouvelables en utilisant les ressources locales.

De plus, on peut conclure que le SCoT n'aura pas d'incidence négative significative sur le réseau Natura 2000. Il peut surtout avoir une action bénéfique au travers de plusieurs dispositions : préservation de la trame verte et bleue, recentrage de l'urbanisation et arrêt du mitage ainsi que les objectifs liés à la prévention des pollutions et des nuisances.

Deux points de vigilance ont toutefois été relevés : la compatibilité d'aménagements en bord de Loir à des fins touristiques et de nouveaux franchissements de ce cours d'eau avec les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ils ont tous deux été intégrés au DOO.

8.4 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT

La définition d'indicateurs spécifiques aux problématiques environnementales (recensement des espaces protégés et inventoriés, consommation d'eau potable...) et la mise en place d'une commission pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT permettront de mesurer les effets de la mise en œuvre du SCoT en analysant les évolutions du territoire.

Vallée
du
Loir
UN SECRET BIEN GARDÉ



Avec le soutien financier de la

